



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement

Rapport d'activité 2007

Volume I

Classes Moyennes

Mars 2008

Introduction

Le secteur des Classes Moyennes constitue un pilier important de l'économie luxembourgeoise. Il englobe environ 17.000 entreprises artisanales, commerciales y compris le secteur Horeca, ainsi que certaines professions libérales. Le secteur emploie environ 150.000 personnes, soit un peu plus de quarante pour cent de l'emploi intérieur. Au cours des dix dernières années, il a créé plus de 40.000 emplois nouveaux supplémentaires.

Partant, les entreprises du secteur des classes moyennes contribuent efficacement à la consolidation de notre tissu économique ainsi qu'à l'expansion du marché de l'emploi et assurent également une part essentielle de la formation professionnelle de notre jeunesse.

Ce dynamisme se reflète également dans l'évolution du nombre d'autorisations d'établissement accordées par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et les investissements effectués par les entreprises.

Le nombre de demandes en autorisation d'établissement a atteint en 2007 un nouveau niveau record avec 12.879 dossiers, ce qui représente une croissance de 12,6% par rapport à l'exercice 2006. Rappelons que ce chiffre a fortement évolué depuis l'année 2000. En effet, il est passé de 7.174 en 2000 à 11.439 en 2006.

Dans ce contexte, l'exercice 2007 a confirmé l'utilité pour le département des Classes Moyennes de la certification ISO 9001 du service des autorisations d'établissement.

En effet, le nombre croissant de demandes d'autorisation au cours des dernières années, conjugué à une complexité croissante de ces dernières, a motivé le ministère de mettre en oeuvre un SMQ (système de management de la qualité).

Le besoin de mettre à la disposition des acteurs de l'économie nationale une administration répondant au mieux aux exigences et aux attentes de ses clients, constituait la toile de fond de cette initiative.

Concernant les autorisations particulières, communément appelées autorisations « grande surface », l'exercice 1997 a été marqué par trois grands dossiers de demande, à savoir l'extension du centre commercial Belval Plaza (+ 7.930 m²), l'extension du centre commercial Cactus Esch-Lallange (+ 10.675 m²) et l'ouverture d'un centre commercial sis à Wickrange (22.971 m²).

En ce qui concerne les investissements effectués par les entreprises relevant du secteur des classes moyennes, ils ont atteint un niveau considérable et le montant des investissements déclaré au titre d'une aide dans le cadre de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes a dépassé 92 millions d'euros en 2007.

En cette matière, l'exercice 2007 a constitué pour le département des Classes Moyennes surtout une année marquée par les dossiers traités dans le cadre des trois régimes spéciaux « recherche et développement », « protection de l'environnement et utilisation rationnelle des ressources naturelles », et « sécurité alimentaire ».

Conformément au programme gouvernemental, le département des Classes Moyennes a accordé une priorité à la simplification administrative pour les entreprises. Dans ce contexte, le Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises a continué ses travaux afin de réduire d'une façon substantielle les charges administratives pesant sur les PME.

Sur base des travaux de ce comité a été mise en œuvre une procédure ex-ante. Ensemble avec la réalisation de fiches d'impact, elle permet de détecter au stade de l'avant-projet de texte les charges administratives pouvant incomber aux entreprises.

Il a donc été défini une méthode d'analyse des textes de nature législative, réglementaire ainsi que ceux de toute autre nature comportant des charges administratives pour les entreprises (circulaires, formulaires etc.). Il a également été décidé de publier systématiquement les « fiches d'impact » ensemble avec l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le texte du projet de loi (en l'occurrence dans les documents parlementaires) ou du projet de règlement grand-ducal en question.

Le CNSAE a publié, en 2007, son rapport « Entfesselungsplang fir Betriber » dans lequel le Gouvernement a arrêté un concept de travail visant à réduire les charges administratives existantes dans la législation et réglementation en vigueur. Il a élaboré un tableau de bord qui dresse l'inventaire des divers domaines dans lesquels des initiatives en matière de simplification administrative en faveur des entreprises sont prévues.

A également été décidé, l'application d'une méthode de mesure des charges administratives, en prenant en considération une approche selon le « modèle des coûts standards » et l'application dans la mesure du possible de l'adage « La directive et rien que la directive », dans les domaines pouvant influencer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Pour ce qui concerne les mesures politiques sectorielles prises pour renforcer la compétitivité des entreprises et notamment celle des entreprises du commerce de détail, le Gouvernement a décidé de soutenir les activités de promotion du secteur du commerce luxembourgeois dans la Grande-Région en vue d'attirer un nombre accru de consommateurs frontaliers au Grand-Duché. Dans ce contexte, le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a lancé en 2007 un programme biannuel, ensemble avec les représentants des secteurs concernés, en vue de faire du Luxembourg le pôle du commerce de la Grande-Région. L'objectif global du programme consiste à fidéliser le résident et à pouvoir aspirer une part plus importante du pouvoir d'achat des non-résidents vers le commerce et le secteur du tourisme luxembourgeois.

DEPARTEMENT DES CLASSES MOYENNES

Table des matières

1. DROIT D'ETABLISSEMENT.....	7
1.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.....	7
1.2. Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004.....	10
1.3. Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2007.....	13
1.4. Demandes en autorisation d'établissement.....	14
1.5. Grandes surfaces commerciales.....	18
1.6. Formation accélérée pour chefs d'entreprises.....	20
2. PRATIQUES DE COMMERCE.....	23
2.1. Législation.....	23
2.2. Autorisations de liquidation.....	24
3. HEURES DE FERMETURE DES MAGASINS DE DETAIL.....	27
4. AGENTS DE VOYAGES.....	29
5. SERVICE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE.....	30
5.1. Artisanat.....	30
1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2007.....	30
2. Le "Centre de formalités PME".....	33
3. La bourse d'entreprise.....	34
4. Service Exportation.....	34
5. Département Affaires européennes-Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers.....	35
6. Service économique.....	36
7. Service juridique.....	38
8. Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement.....	38
5.2. Commerce.....	43
6. LOI-CADRE DES CLASSES MOYENNES.....	48
7. CREDITS D'EQUIPEMENTS ACCORDES AU SECTEUR DES CLASSES MOYENNES.....	55
8. ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET LES ENTRAVES ADMINISTRATIVES.....	56

8.1. Rapport du groupe de travail dumping social	56
8.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives	57
9. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN FAVEUR DES ENTREPRISES	59
9.1 Travaux réalisés au niveau national	59
9.1.2 Les travaux en matière de communication et information	60
9.1.3 Les travaux du Comité de Coordination Simplification (CCS).....	60
9.1.4 Suivi des travaux du plan d'actions « Entfesselungsplang fir Betriber »	67
9.1.5 Les travaux des groupes de travail ad-hoc instaurés dans le cadre du CNSAE.....	77
9.1.6 Le CNSAE : Point de contact unique instauré par la Commission européenne en matière de simplification administrative en faveur des entreprises.....	78
9.1.7 Formations portant sur la simplification administrative en faveur des entreprises et sur une meilleure réglementation.....	80
9.2 Travaux réalisés au niveau communautaire	81
9.2.1 Travaux réalisés par la Commission européenne et par le groupe HLG-Better Regulation	81
9.2.2 Travaux réalisés par le groupe de travail « Modèle des coûts standard ».....	82
10. CONTRIBUTION A L'EGALITE DES CHANCES	84
10.1. Le Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes	84
10.2. La cellule de compétence en genre	84
10.3. Les actions positives dans les entreprises du secteur privé	85
10.4. Le Réseau européen pour la Promotion des Femmes chefs d'entreprise-WES	85
11. RELATIONS INTERNATIONALES	86
11.1. Au niveau communautaire	86
11.2. Au niveau OCDE	91
11.2.1. Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises	91
11.2.2. Le réseau ICPEN/RICPC	92

1. Droit d'établissement.

1.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.

La liberté du commerce se trouve ancrée à l'article II, 11 sub 6 de la constitution luxembourgeoise. En effet il est stipulé que

« la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif ».

Au fil des années, le législateur a fait usage de cette possibilité de restreindre cette liberté.

Un premier pas dans cette direction fut accompli par le règlement grand-ducal du 21 septembre 1932, qui institua pour la première fois le principe d'une autorisation d'établissement à délivrer par les autorités publiques.

La procédure administrative en matière d'établissement fut par la suite élargie par un règlement grand-ducal du 14 août 1934.

A titre de curiosité, il est intéressant de citer l'argumentation suivante relative à ce règlement:

« considérant que la situation économique rend indispensable le renforcement de l'arrêté de 1932, afin d'assurer une plus large protection à certaines professions plus particulièrement affectées par la crise ».

Cette considération reflète la volonté du législateur d'assurer la survie de tous les secteurs des classes moyennes par le biais d'une législation restrictive s'agissant de l'accès à une profession indépendante.

Le règlement grand-ducal du 14 août 1934 prescrivait une autorisation gouvernementale spéciale pour toutes les personnes physiques ou morales, désirant s'établir pour la première fois à titre de commerçant, d'industriel ou d'artisan. De même le transfert d'une localité à une autre, les modifications de l'objet social, ainsi que l'élargissement des activités commerciales furent soumis à une nouvelle autorisation.

Cette procédure d'agrément s'appliquait également aux non-ressortissants luxembourgeois.

La législation de 1934 portait par ailleurs sur le colportage et le commerce ambulants. Elle interdisait l'exploitation de succursales ou de filiales, de magasins à prix uniques, de bazars, de magasins à branches multiples, tout comme de sociétés coopératives de consommation.

Le seul critère d'accès à la profession était la preuve des garanties d'honorabilité professionnelle.

Depuis lors les dispositions réglementaires suivantes en matière de droit d'établissement furent prises:

- l'accès à la profession de jardinier-paysagiste (arrêté du 29.8.1935)
- l'accès à la profession d'assureur (arrêté du 27.5.1937) et l'accès aux professions de l'artisanat (1938).

La loi du 2 juin 1962 prescrivait cependant d'une façon générale les critères de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Elle interdisait l'exploitation de magasins à branches multiples et de succursales, de même que l'implantation de nouvelles coopératives de consommation.

La loi du 26 avril 1975, modifiant et complétant celle du 2 juin 1962, introduisait pour la première fois la notion de grande surface et soumettait à une autorisation spéciale tout établissement dont la surface de vente isolée ou groupée dépassait 600 m².

Par contre, l'exploitation d'une succursale après trois ans d'activité indépendante fut autorisée.

La loi d'établissement actuellement en vigueur date du 28 décembre 1988. Elle a été remaniée à plusieurs reprises.

Elle soumet actuellement l'exercice indépendant des professions d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'agent immobilier/promoteur immobilier/syndic, d'architecte, d'ingénieur, d'expert-comptable, de comptable, de conseil en propriété intellectuelle, de géomètre et de conseil économique à une autorisation gouvernementale spéciale.

Cette autorisation préalable est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

Sont légalement soumis à une nouvelle autorisation:

- les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise
- les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion

Par ailleurs la loi du 28 décembre 1988 modifiée prévoit

- la possibilité d'ouvrir des succursales
- introduit le système d'une formation accélérée en gestion d'entreprise pour le commerce

- définit les critères de qualification pour les professions de l'immobilier, les architectes, les ingénieurs, les experts-comptables, les comptables, les conseils en propriété intellectuelle, les géomètres et les conseils économiques
- renforce les dispositions pénales
- redéfinit le critère de grande surface

Le régime des grandes surfaces a fait l'objet d'une réforme fondamentale par le biais de la loi du 4 novembre 1997 portant modification en particulier des articles 2 et 12 de la loi du 28 décembre 1988.

Ces dispositions sont appelées à freiner la prolifération des grandes surfaces commerciales tout en maintenant une flexibilité permettant au commerce de s'adapter à un environnement en constante évolution.

Pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, aucune autorisation ne pouvait être délivrée aux projets aboutissant à la création ou à l'extension d'une surface de vente totale de 10.000 m², et de surfaces supérieures à 3000, respectivement 4000 m² dans certaines branches commerciales particulièrement sensibles comme l'alimentation et l'équipement de la personne et du foyer.

Ce moratoire a été reconduit pour trois années supplémentaires par la loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Ce moratoire, entré en vigueur en 1997, est venu à échéance le 30 novembre 2005. Il était à l'époque instauré pour freiner l'implantation ou l'extension de centres commerciaux de très grande taille et d'éviter une concentration excessive. Cette mesure temporaire a entre-temps atteint son objectif, à savoir une meilleure diversification de l'offre qui s'est répartie sur un nombre plus grand de surfaces commerciales de taille plus modeste et situées à proximité des consommateurs.

Le texte de 1997 en matière de grandes surfaces précise et étend en outre les possibilités de refus d'une autorisation particulière à obtenir du Ministre des Classes moyennes si le projet de grande surface risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées ou entre un centre-ville et sa périphérie.

Ces dispositions permettent au Gouvernement de mieux poursuivre sa politique en matière commerciale, laquelle consiste à assurer un équilibre sain entre le commerce « intra-muros » des centres-villes et la grande distribution implantée à la périphérie des agglomérations.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 4 novembre 1997 précise par ailleurs que le tribunal administratif ne statue dorénavant que comme juge d'annulation.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite avant tout à la nouvelle réglementation en matière de grandes surfaces commerciales:

- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 déterminant la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 2 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles des requérants.
- règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les demandes « grandes surfaces commerciales ».

1.2. Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004.

L'accès au commerce (article 7) est désormais subordonné à la notion de connaissance de gestion d'entreprise, à l'exclusion de connaissances propres à la branche commerciale spécifique envisagée.

Cette connaissance de la gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage entre une et trois années dans des fonctions dirigeantes (la durée de ce stage varie en fonction de la formation préalable du requérant), soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée à la Chambre de Commerce ou des Métiers, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes (comme le fait d'être déjà titulaire d'une autorisation d'établissement).

Par conséquent, le CATP ne suffit plus pour accéder à une activité commerciale.

Les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens - syndic de copropriété et du promoteur immobilier sont traitées de manière spécifique quant aux conditions de qualification professionnelle, alors que sous l'ancien régime ces activités relevaient de la loi d'établissement au titre de simple activité commerciale.

En effet, en raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il était apparu opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Outre les conditions de qualification requise pour le commerce à l'article 7 de la loi, toutes ces professions doivent remplir des conditions supplémentaires.

Ainsi, les postulants pour ces 3 professions doivent passer avec succès un test d'aptitude et fournir une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

L'administrateur de biens-syndic de copropriété doit en plus fournir une garantie financière d'un montant d'au moins 10.000.- euros couvrant le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leurs sont confiés.

Un règlement grand-ducal précisant les modalités de mise en œuvre de cette garantie est prévu par la loi en question. La concertation avec les milieux concernés pour pouvoir trouver un texte répondant à toutes les attentes a été très intense au cours de l'année 2007.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique a été précisée quant à son champ d'activité et quant aux diplômes requis.

Quant aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est par ailleurs encadrée par la loi du 29 juin 1999, l'accès à l'activité de leur profession, qui est du ressort du droit d'établissement, a également être précisée quant à la qualification professionnelle requise, en particulier s'agissant du stage de trois années requis en plus du diplôme d'enseignement supérieur.

A côté des activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui ont été précisées comme indiqué plus haut, l'activité de comptable, dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales, a été ancrée à la loi d'établissement.

Jusqu'à présent, les comptables étaient désignées accessoirement par la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable comme les « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et autorisés à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Cette loi ne faisait cependant que définir un seuil rationae valoris situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors pourtant que leurs activités exigent des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il apparaissait donc souhaitable de les définir, de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale, et surtout d'en déterminer les conditions d'accès.

En outre, une certaine forme de discrimination devait être éliminée puisque les comptables, qui exercent de fait la plupart des opérations effectuées par les experts-comptables, n'étaient cependant astreints à aucune obligation ni condition d'accès à la profession.

Le deuxième objectif de la refonte consistait à apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

A noter que dès à présent le volet relatif à l'examen de l'honorabilité professionnelle et à la prévention des faillites a été renforcé par l'adjonction, à la loi d'établissement, d'une série de dispositions spécifiques.

Il y est stipulé désormais que le demandeur d'une autorisation d'établissement doit effectuer une déclaration sur l'honneur écrite par laquelle il indique ses activités antérieures au sein d'une entreprise.

Cette déclaration est transmise aux Administrations fiscales et sociales qui peuvent signaler d'éventuels antécédents de nature à dénier l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Par ailleurs, toutes les personnes impliquées, même indirectement, dans la survenance d'une faillite peuvent voir leur honorabilité professionnelle compromise et l'autorisation déniée.

Enfin, la loi impose un critère d'établissement ayant pour objet d'assurer l'effectivité de l'activité autorisée.

1.3. Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2007

- Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet :

1. de déterminer les modalités du test d'aptitude prévu à l'article 10(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en vue d'accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier;
2. de déterminer les pièces justificatives emportant dispense ministérielle partielle ou complète à ce test d'aptitude;
3. de déterminer les modalités de la fixation et de l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 10(2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en vue d'accéder à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété.

En raison de l'importance et de la nature des activités précitées, la loi du 9 juillet 2004 a modifié la loi d'établissement du 28 décembre 1988 afin de réserver aux professions de l'immobilier une place spécifique et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

En effet, en présence des opérations complexes qui sont effectuées à l'occasion de l'exercice de ces activités, ainsi que des sommes considérables qui sont utilisées, le législateur a prévu non seulement des exigences supplémentaires en matière de qualification professionnelle – sous la forme d'un examen d'aptitude sanctionnant des cours portant sur la branche – mais encore une assurance professionnelle ainsi que, s'agissant des administrateurs de biens-syndics, une garantie d'ordre financier afin de couvrir le risque lié aux versements effectués par les copropriétaires dans l'accomplissement de leur mandat.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la mise en œuvre des principes ainsi fixés par le législateur, en déterminant les modalités de l'examen d'aptitude, en désignant les pièces justificatives permettant de dispenser certains professionnels des cours et de l'examen, ainsi qu'en déterminant le montant et les conditions d'utilisation de la garantie financière.

- Règlement grand-ducal du 8 mai 2007 fixant les modalités du test d'aptitude pour l'accès à la profession d'expert comptable visé à l'article 19 (1) c) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 9 juillet 2004 sur le droit d'établissement a réorganisé l'accès à la profession d'expert-comptable. Désormais, les dispositions contenues dans la loi d'établissement et plus particulièrement à l'article 19 (1) c)

de celle-ci, exigent, outre une formation théorique, un stage de trois années et un test d'aptitude dont les modalités d'accomplissement sont à préciser par voie de règlement grand-ducal.

La formation et le test d'aptitude des futurs experts-comptables sont organisés en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Les principes de cette coopération ont été retenus dans une convention conclue le 11 octobre 2006 entre l'Etat et l'Université du Luxembourg.

Etant donné que la réussite à l'examen national sera requise à partir du mois d'août 2008, le règlement grand-ducal sous rubrique est entré en vigueur au printemps 2007 pour garantir ainsi aux postulants le plus grand degré de transparence et pour permettre de s'inscrire en temps utile aux cours de formation pour futurs experts-comptables.

1.4. Demandes en autorisation d'établissement

Le nombre de demandes introduites pendant l'année 2007 a augmenté de 12,6% par rapport à l'année 2006; force est de constater que 59% des demandes enregistrées ont mené à des agréments accordés. Notons également, que le département a délivré 1.125 certificats de reconnaissance mutuelle à des entreprises étrangères voulant prester des services sur base des directives européennes.

A ce sujet, il s'agit de relever que le nombre d'agréments accordés ne coïncide pas nécessairement avec le nombre de création d'entreprises nouvelles. En effet, le chiffre global des demandes introduites inclut aussi bien le transfert que les extensions des autorisations existantes. En plus, il importe de souligner que des entreprises exploitées à titre personnel le sont de plus en plus par des personnes morales, nécessitant ainsi la délivrance d'un nouvel agrément. D'autre part, il y a lieu de remarquer que beaucoup de personnes introduisent une demande en autorisation sans avoir l'intention de commencer une activité d'indépendant dans l'immédiat. Notons que l'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi.

Tableaux chiffrés en matière de droit d'établissement

a) Nombre de demandes introduites:

1990	5.654
1991	5.537
1992	5.546
1993	5.430
1994	6.113
1995	6.265
1996	7.519
1997	7.200
1998	7.216
1999	7.335
2000	7.174
2001	7.648
2002	7.954
2003	8.342
2004	10.248
2005	10.780
2006	11.439
2007	12.879

b) Nombre total des agréments accordés:

1990	3.881
1991	4.035
1992	4.032
1993	4.244
1994	4.714
1995	4.687
1996	5.626
1997	5.490
1998	5.050
1999	4.604
2000	4.470
2001	4.559
2002	4.859
2003	5.025
2004	6.892
2005	6.674
2006	6.671
2007	6.479

c) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois

	Secteur commercial	Secteur artisanal
1990	2.034	555
1991	2.075	593
1992	2.048	609
1993	2.258	606
1994	2.480	725
1995	2.603	659
1996	3.010	781
1997	2.853	761
1998	2.630	708
1999	2.567	643
2000	2.291	650
2001	2.262	644
2002	2.383	712
2003	2.402	677
2004	3.199	924
2005	3.370	893
2006	3.472	922
2007	3.558	985

d) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers

	secteur commercial	Secteur artisanal
1990	765	527
1991	822	545
1992	792	583
1993	850	530
1994	956	553
1995	919	506
1996	1.066	769
1997	940	609
1998	849	590
1999	691	455
2000	716	409
2001	636	559
2002	637	695
2003	574	755
2004	888	1.160
2005	756	1.092
2006	679	1.043
2007	619	760

e) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants
luxembourgeois pour les professions libérales

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
experts- comptables	36	85	81	68	56	178	165	140	162
Architectes	25	38	33	38	47	40	40	28	50
Autres	78	109	208	148	191	250	165	205	189

f) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants
étrangers pour les professions libérales

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
experts- comptables	54	99	46	89	105	140	135	101	89
Architectes	22	31	29	23	24	41	20	24	19
Autres	33	42	61	66	57	72	36	56	47

1.5. Grandes surfaces commerciales.

Les demandes concernant l'ouverture des surfaces commerciales dépassant quatre cents mètres carrés ont été examinées pendant la période de référence par la commission d'équipement commercial suivant le critère visant le maintien de l'équilibre national, régional ou communal de la distribution dans la ou les branches commerciales principales. Notons que l'autorisation particulière est requise pour les projets d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales ainsi que pour les projets de création de surfaces nouvelles.

Dans le cadre de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, le législateur a voulu

- freiner la création de nouvelles surfaces commerciales en fixant des plafonds aux surfaces autorisables pour la création de nouveaux centres commerciaux, magasins non spécialisés et magasins spécialisés dans certaines branches ;
- préciser et d'étendre les possibilités de refus d'une autorisation particulière en indiquant que le refus peut être prononcé si le projet risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées sur le plan national, régional ou communal ou si le projet risque de créer un déséquilibre commercial entre un centre-ville et sa périphérie au détriment du centre-ville ;
- améliorer les possibilités d'appréciation du trouble économique en précisant les renseignements que doivent contenir la demande d'autorisation et l'étude de marché ;
- permettre au Gouvernement de mieux déterminer sa politique en matière de grandes surfaces en cernant davantage la notion d'équilibre de la distribution et en remplaçant le recours en réformation contre les décisions du ministre en matière d'autorisation particulière par le recours en annulation.

Au cours de l'exercice 2007, le Ministère a marqué son accord avec les surfaces suivantes:

A) Autorisations particulières concernant l'implantation de nouvelles surfaces:

Quinze autorisations d'ouverture ou d'extension ont été accordées, à savoir:

Lieu	Branches commerciales principales	Autorisation	Surfaces
Capellen	Produits alimentaires et articles de ménage	Création	925 m ²
Weiswampach	Ameublement	Création	1.500 m ²
Grevenmacher	Horlogerie et bijouterie	Extension	+ 20 m ²
Windhof	Plusieurs branches commerciales	Création	1.970 m ²
	Produits alimentaires et articles de ménage		1.955 m ²
	Agriculture		15 m ²
Esch/Lallange	Plusieurs branches commerciales	Extension	+ 10.675 m ²
	Produits alimentaires et articles de ménage		1.000 m ²
	Habillement		1.700 m ²
	Chaussures et maroquinerie		1.000 m ²
	Horlogerie et bijouterie		500 m ²
	Equipement du foyer/bâtiment		1.500 m ²
	Ameublement		1.200 m ²
	Sports et loisirs		1.200 m ²

	Electroménager et audiovisuel		2.575 m2
Heinerscheid	Agriculture	Extension	+ 150 m2
Bertrange	Habillement	Extension	+ 5.000 m2
Foetz	Agriculture	Extension	+ 1.175 m2
Redange	Plusieurs branches commerciales	Extension	+ 3.832 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		1.967 m2
	Habillement		450 m2
	Equipement du foyer/bâtiment		983 m2
	Librairie et papeterie		40 m2
	Agriculture		180 m2
	Electroménager et audiovisuel		212 m2
Esch/Belval	Plusieurs branches commerciales	Création	7.930 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		2.580 m2
	Habillement		1.500 m2
	Chaussures et maroquinerie		1.000 m2
	Hygiène et santé		300 m2
	Equipement du foyer/bâtiment		1.350 m2
	Horlogerie et bijouterie		200 m2
	Ameublement		1.000 m2
Ingeldorf	Habillement	Extension	+ 1.223 m2
Wickrange	Plusieurs branches commerciales	Création	22.971 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		1.800 m2
	Habillement		13.265 m2
	Chaussures et maroquinerie		1.400 m2
	Hygiène et santé		2.400 m2
	Horlogerie et bijouterie		440 m2
	Librairie et papeterie		300 m2
	Disques et instruments de musique		300 m2
	Electroménager et audiovisuel		3.066 m2
Leudelange	Ameublement	Extension	+ 9.500 m2
Bertrange	Plusieurs branches commerciales	Création	700 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		600 m2
	Habillement		80 m2
	Librairie et papeterie		20 m2
Capellen	Ameublement	Extension	+ 5.000 m2

Par ailleurs, plusieurs autorisations particulières concernant la reprise d'une surface commerciale ou le changement d'une branche commerciale principale dont la surface de vente est inférieure à 400 m2 ont été accordées.

1.6. Formation accélérée pour chefs d'entreprises

Les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce depuis 1980 s'adressent à des intéressés démunis de diplômes d'études et à des commerçants établis, désirant augmenter la gamme de leurs marchandises ou changer de branche commerciale.

Les résultats des tests clôturant actuellement les différentes formations accélérées, organisés sous la tutelle du Ministère des Classes Moyennes, sont repris dans les tableaux ci-dessous.

a) secteur des transporteurs de marchandises et de personnes

L'examen en question comporte trois volets:

- le tronc commun,
- le transport national de marchandises ou de voyageurs,
- le transport international de marchandises ou de voyageurs

(deux cycles ont été organisés en 2007)

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1980-1981	13	4
1981-1982	15	8
1982-1983	36	11
1983-1984	35	8
1984-1985	35	12
1985-1986	32	9
1986-1987	48	11
1987-1988	42	10
1988-1989	42	11
1989-1990	25	8
1990-1991	38	13
1991-1992	36	15
1992-1993	34	14
1993-1994	26	8
1994-1995	31	15
1995-1996	29	15
1996-1997	49	20
1997-1998	47	18
1998-1999	40	20
1999-2000	60	25
2000-2001	60	31
2001-2002	57	26
2002-2003	68	39
2003-2004	56	31
2004-2005	57	37
2005-2006	60	31
2006-2007	110	34

b) secteur des cafetiers

Trois cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont offerts par année clôturés par un test. Un examen sans cours préparatoires est organisé au mois de septembre. La réussite au test permet l'accès à la profession de cafetier, d'exploitant d'un établissement d'hébergement de moins de 10 chambres ainsi que de dépositaire de boissons alcooliques et non-alcooliques.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Candidats présents aux tests</i>	<i>réussites</i>
1981 (1 cycle)	92	75	39
1982 (3 cycles)	401	360	200
1983 (3 cycles)	456	388	242
1984 (3 cycles)	524	368	228
1985 (3 cycles)	499	422	236
1986 (3 cycles)	488	442	240
1987 (3 cycles)	480	428	197
1988 (3 cycles)	422	331	193
1989 (3 cycles)	355	276	173
1990 (3 cycles)	420	288	177
1991 (3 cycles)	381	260	151
1992 (3 cycles)	407	257	166
1993 (3 cycles)	388	291	186
1994 (3 cycles)	386	288	184
1995 (3 cycles)	350	268	189
1996 (3 cycles)	341	252	175
1997 (3 cycles)	354	241	168
1998 (3 cycles)	289	210	148
1999 (3 cycles)	250	189	124
2000 (3 cycles)	204	164	109
2001 (3 cycles)	225	162	124
2002 (3 cycles)	220	171	133
2003 (3 cycles)	289	201	138
2004 (3 cycles)	265	177	137
2005 (3 cycles)	256	200	143
2006 (3 cycles)	196	155	109
2007 (3 cycles)	176	136	107

c) secteur des commerçants en gros et en détail

Plusieurs sessions de cours en langue luxembourgeoise et française sont organisés par an.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1987 (1 cycle)	49	32
1988 (2 cycles)	183	76
1989 (2 cycles)	216	109
1990 (2 cycles)	207	132
1991 (2 cycles)	235	136
1992 (2 cycles)	275	131
1993 (2 cycles)	253	122
1994 (2 cycles)	238	102
1995 (2 cycles)	252	125
1996 (2 cycles)	216	83
1997 (2 cycles)	199	78
1998 (2 cycles)	176	85
1999 (2 cycles)	208	97
2000 (2 cycles)	193	80
2001 (2 cycles)	209	83
2002 (2 cycles)	200	76
2003 (2 cycles)	218	91
2004 (7 cycles)	256	100
2005 (7 cycles)	290	207
2006 (7 cycles)	315	207
2007 (12 cycles)	344	173

2. Pratiques de commerce

2.1. Législation

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, telle que modifiée par :

1. la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs ;
2. la loi du 5 juillet 2004 portant
 - 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;
 - 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil.

a abrogé et remplacé la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Cette législation poursuit un double objectif :

1. transposer en droit national la directive 97/55/CE sur la publicité comparative tout en complétant certaines dispositions existantes afin de les rendre totalement compatibles avec les dispositions de la directive de 1984, laquelle n'avait pas fait l'objet d'une transposition ; la législation luxembourgeoise ayant été estimée, à l'époque, comme suffisamment proche des normes européennes ;
2. moderniser la législation eu égard à l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente, aux réflexions actuelles dans les pays limitrophes en ce qui concerne les ventes promotionnelles, les ventes avec prime et les soldes et aux travaux du groupe de travail de la Commission Européenne sur les communications commerciales.

Les modifications apportées par les lois des 19 décembre 2003 et du 5 juillet 2004

L'action en cessation prévue par la législation antérieure qui avait été reprise avec quelques petites adaptations techniques dans la loi du 30 juillet 2002 a subi une modification suite à la transposition de la directive 98/27/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le juge peut conformément aux directives de 1984 et de 1997 appliquer un renversement de la charge de la preuve, en ce sens que c'est l'annonceur qui devra apporter les preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, faute de quoi le juge pourra

considérer ces données de fait comme inexactes. Quant à la modification opérée par la loi du 19 décembre 2003 elle vise principalement les organisations de consommateurs qui désormais doivent être habilitées à intenter des actions en cessation en remplissant des conditions d'agrément alors que sous l'empire de la loi du 30 juillet 2002, il suffisait qu'elles soient représentées à la commission des prix.

La vente à perte dont l'interdiction générale a été reprise de la loi modifiée du 27 novembre 1986 avec comme innovation majeure l'extension de l'interdiction à l'offre et à la fourniture de services a subi une modification suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2004 relative au commerce électronique.

Une sixième exception à l'interdiction générale de vente à perte a été introduite, elle concerne les biens et prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.

Les règlements d'exécution

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi du 30 juillet 2002. Le premier établit la liste des renseignements et documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation et fixe les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué en exécution des dispositions de l'article 7 point 2 de la loi du 30 juillet 2002. Le second règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement de la commission consultative ayant pour objet d'aviser les demandes de vente sous forme de liquidation et leur prolongation ainsi que les demandes de vente aux enchères publiques de biens neufs sur base de l'article 7 point 1 de la loi du 30 juillet 2002.

2.2. Autorisations de liquidation

La commission consultative prévue à l'article 7 de la loi du 30 juillet 2002 a examiné régulièrement les demandes d'autorisation ministérielle de liquidation qui lui ont été soumises. Les tableaux ci-après montrent l'évolution des motifs invoqués.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi modifiée du 27 novembre 1986

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
6.2.	44	92	68	76	58	90	82	82	62	62	47	52	32
6.2.(br.)	-	-	-	6	2	2	2	3	-	-	5	-	2
6.3.	42	54	66	39	48	53	31	30	30	37	25	17	9
6.4.	14	31	26	20	36	39	41	44	27	37	21	16	15
6.5.	-	-	1	16	3	10	0	-	2	1	1	-	-
6.6.	-	-	2	-	-	3	3	3	-	-	-	-	-
6.7.	2	1	-	-	-	0	1	-	1	1	1	-	-
6.8.	1	1	-	1	-	1	1	-	-	-	1	-	-
Totaux	103	179	163	158	147	198	161	162	122	138	101	85	58

- art. 6.2. cessation complète de l'activité commerciale exercée ou cessation d'une ou de plusieurs branches de l'activité commerciale exercée
- art. 6.3. transformation immobilière
- art. 6.4. déménagement
- art. 6.5. dégâts graves occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock
- art. 6.6. vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droits d'un commerçant
- art. 6.7. force majeure dûment constatée
- art. 6.8. vente aux enchères publiques d'articles neufs

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2002, la commission consultative prévue à l'article 7 s'est réunie régulièrement pour examiner les demandes d'autorisation de liquidation pour les deux seuls motifs légaux désormais prévus à savoir la cessation complète de l'activité commerciale exercée et les cas exceptionnels dûment justifiés. La commission consultative a également émis des avis en ce qui concerne les prolongations d'autorisations de liquidation pour cessation complète de l'activité commerciale exercée.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi du 30 juillet 2002

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
6.1.	7	44	29	42	31	38
6.2.	-	3	1	2	-	-
7.1	-	4	8	11	6	2

Art. 6.1 cessation complète de l'activité commerciale

Art. 6.2 cas exceptionnel dûment justifié

Art. 7.1 prolongation de l'autorisation de liquidation

Il est important de relever que, dans un souci d'information des commerçants et artisans concernés, des exemplaires de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sont envoyés systématiquement avec l'accusé de réception d'une demande en liquidation. Par ailleurs, de nombreuses demandes relatives au contenu de publicités commerciales à éditer ont fait l'objet d'une analyse au regard des dispositions légales, la décision finale appartenant à l'annonceur.

Durant l'année 2007, le service des pratiques commerciales a été saisi de très nombreuses demandes de renseignements et de plaintes relatives à des arnaques au guide professionnel en provenance de l'étranger, mais fait nouveau, émanant également d'entreprises commerciales établies sur notre territoire. Dans la quasi-totalité des cas, il s'agissait, par le biais de corrections à apporter aux coordonnées de l'entreprise, d'obtenir une signature au bas d'un contrat par lequel la victime commandait en fait une publicité à éditer dans ledit guide. Les Chambres professionnelles et le Centre Européen des Consommateurs, informés de cette recrudescence des arnaques aux répertoires, ont multiplié les mises en garde par le biais de leurs périodiques d'information.

Depuis le 11 décembre 2007, un jugement du tribunal correctionnel (no 3234/2007) peut être invoqué par toute victime d'une arnaque au répertoire. D'après cette jurisprudence, il y a escroquerie dès lors que trois éléments sont réunis, à savoir :

- . l'intention de s'approprier le bien d'autrui;
- . la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittance ou décharges ;
- . l'emploi de faux noms ou de manœuvres frauduleuses.

3. Heures de fermeture des magasins de détail

D'après les dispositions de la loi du 19 juin 1995 les magasins de détail de l'artisanat et du commerce peuvent rester ouverts au public aux heures suivantes:

les dimanches et jours fériés légaux de 6.00 à 13.00 heures

les samedis et veilles de jours fériés légaux de 6.00 à 18.00 heures

les autres jours de la semaine de 6.00 à 20.00 heures avec possibilité de retarder l'heure de fermeture de 20.00 à 21.00 heures une fois par semaine.

Ces plages d'ouverture, qui constituent le compromis d'une large consultation de tous les milieux intéressés (petit commerce, grandes surfaces, consommateurs, salariés) laissent une grande flexibilité au commerce, afin qu'il puisse adapter son offre de services aux besoins du consommateur et, par conséquent renforcer la compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère; assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end.

Notons que certaines branches ne tombent pas sous l'application de cette loi et leurs magasins pourraient, sauf autre disposition réglementaire contraire, rester ouverts toute la journée. Sont notamment concernés les établissements d'hébergement et de restauration, les débits de boissons et campings, les cinémas et certains magasins se trouvant dans un cinéma, les stations de service pour véhicules automoteurs, les magasins des aéroports et certains magasins des gares.

L'article XIV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, modifie l'article 2 de la loi du 19 juin 1995 en ce qui concerne en particulier les stations de services, les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma.

Des dérogations aux heures d'ouverture définies par la loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures à l'ensemble des magasins de détail d'une commune ou à l'ensemble des magasins du pays d'une même branche de commerce ou d'artisanat.

Notons que dans le souci de la protection des salariés, les heures d'ouverture autorisées résultant des dispositions de la loi ainsi que des exceptions et dérogations y prévues ne peuvent préjudicier aux dispositions légales réglant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des salariés.

Au cours de l'année 2007 le Ministère a accordé les dérogations suivantes:

- 26 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins certains dimanches (6 au maximum) de l'année ;
- 10 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins tous les dimanches ;
- les quartiers « Ville-haute, Gare et Grund » de la Ville de Luxembourg ont été autorisés à ouvrir leurs magasins tous les dimanches à partir du 14 septembre 2007 ;

- 6 dérogations demandées par l'association des exploitants de magasins d'ameublement et des distributeurs de voitures automobiles ont été accordées pour l'ouverture de leurs magasins certains dimanches de l'année;
- 1 dérogation demandée pour les exploitants de vidéothèques visant l'ouverture de leurs magasins jusqu'à 21.00 heures tous les jours ouvrables a été accordée.
- la prolongation des heures d'ouverture certaines veilles de jours fériés et certains samedis jusqu'à 20 heures a été autorisée, ceci sur base d'un accord cadre conclu entre les partenaires sociaux.

4. Agents de voyages

La loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs, complète les conditions d'accès à la profession d'agent de voyages en imposant une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait. Cette garantie doit assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité le remboursement aux acheteurs de fonds perçus; elle résulte de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution. Cette garantie financière doit inclure les frais de rapatriement éventuel et doit, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national. En outre, l'agent de voyages doit justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

La modification apportée par la loi du 19 décembre 2003

Désormais, toute organisation de consommateurs agréée a la possibilité d'intenter, auprès du magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, une action en cessation en ce qui concerne tout acte contraire au disposition du texte légal.

Les règlements d'exécution

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi en date du 4 novembre 1997. Le premier détermine les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait. Le second règlement grand-ducal détermine le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994.

L'éventuelle révision de la directive du 13 juin 1990

Dans le cadre de la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs, la Commission européenne a procédé à une consultation publique ciblée sur la directive de 1990; le ministère y a participé au nom du Gouvernement. La Commission, en recueillant les points de vue des Etats membres et des parties prenantes sur l'application de la directive, entendait faire le point sur les principaux problèmes posés par la réglementation sur les voyages à forfait. Cette collecte d'avis permettra à la Commission d'examiner en connaissance de cause si une réforme de la directive s'avère nécessaire pour tenir compte des développements du marché, actuels et à venir.

5. Service de promotion de l'artisanat et du commerce

5.1. Artisanat

En vertu d'une convention conclue entre le Gouvernement et la Chambre des Métiers a été créé le Centre de Promotion et de Recherche pour l'Artisanat (CPR).

Le Centre de Promotion et de Recherche est géré par une commission ad hoc composée de représentants de la Chambre des Métiers et de délégués du Ministère ayant dans ses compétences le département des Classes Moyennes.

L'activité du Centre de Promotion et de Recherche consiste, d'une part dans des actions globales, intéressant l'Artisanat dans son ensemble, d'autre part, dans des études et travaux sectoriels, mais également dans l'assistance individuelle aux entreprises dans différents domaines.

1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2007

Le CPR de la Chambre des Métiers a pu développer pendant l'exercice 2007 un grand nombre de services ou initiatives destinés aux PME artisanales.

En général, il importe de mentionner que la Chambre des Métiers par le biais de son CPR a mis en place une stratégie d'information et de communication basée sur les nouvelles technologies (NTIC) en faveur des PME de l'artisanat, appelée «e-handwerk».

1.1 Initiatives et actions spécifiques du CPR

En 2007, le Centre de Promotion et de Recherche a réalisé entre autres les initiatives principales suivantes:

- Inauguré en mars 2007 par le Ministre des Classes Moyennes, « Contact Entreprise » a accentué ses compétences et ses capacités en matière d'assistance-conseil et d'accomplissement des démarches administratives dans le cadre du "Centre de formalités PME" auprès de la Chambre des Métiers et a renforcé la sensibilisation des futurs jeunes créateurs (resp. des jeunes créateurs établis) à recourir au service de "First Stop Shop" offert en matière de conseil et d'assistance "création d'entreprise" et "formalités administratives".
- Spécialisation des activités du service "Création d'entreprises" dans son volet consultation individuelle et développement de formations préparatoires en vue de la création d'une entreprise
- Extension des outils de formation et d'accompagnement en vue de réaliser des initiatives d'assistance-conseil en matière de transmission et de reprise d'entreprises
- Organisation de « séances de formation pour créateurs d'entreprises ».
- Organisation de cours accélérés dans le métier de « manucure – confectionneur d'ongles artificiels », « installateur de systèmes d'alarme et de sécurité »

- En collaboration avec « European Enterprise Network » (EEN) (anc. Euro Info Centre) (qui continuera d'assurer le conseil en matière d'internationalisation), le Centre de Formalités PME a développé les possibilités pour prendre en charge les formalités (pour le compte des entreprises ressortissantes de la Chambre des Métiers) liées à la prestation de services à l'étranger. En un premier lieu, les formalités liées à la prestation de services en Allemagne ont été pris en charge depuis printemps 2007. En fonction des résultats obtenus, l'offre pourra être étendue aux prestations en Belgique et en France.
- Extension des activités de la "Bourse d'entreprises" ayant pour objet de faciliter et d'encourager la transmission/reprise d'entreprises artisanales.
- Application de la "Charte de la bourse d'entreprises" dont le but est de rendre transparent la gestion et le fonctionnement de la bourse d'entreprises (définition du fonctionnement de la bourse, des services offerts, de l'engagement de la Chambre des Métiers et de l'adhérent).
- Publication d'un schéma de guidance pour jeunes créateurs d'entreprises.
- Séminaires et rencontres favorisant la création et la transmission des entreprises.
- Organisation d'une deuxième édition des « Journées – création et reprise d'entreprises » en novembre 2007 dans le cadre du Salon Contact.
- Organisation d'un séminaire "création d'entreprise" visant la sensibilisation des entrepreneurs potentiels (en coopération avec la FUSE).
- Réédition d'une brochure spécifique "transmission" en collaboration avec des partenaires locaux.
- Mise en ligne du portail Internet « Création et reprise d'une entreprise artisanale dans la Grande Région » et élaboration d'un CD-ROM sur le même sujet dans le cadre d'un projet Interreg IIIA nommé « Future Generation »
- Diffusion de nouvelles brochures sur la création et la reprise d'une entreprise artisanale dans la Grande Région.
- Continuation de la campagne de recrutement et de sensibilisation pour l'Artisanat des jeunes, des enseignants et des parents d'élèves, notamment par des visites d'entreprises et des propositions de stages.
- Développement du volet assistance-conseil individualisée par le biais d'audits technologiques ou économiques ciblés dans les entreprises artisanales.
- Lancement de la deuxième édition du "Prix à l'innovation" dans l'artisanat prévu pour 2008 (1^{ère} édition organisée en 2006).
- Mise en oeuvre d'un nouveau plan d'action "guidance à l'innovation" en faveur des PME artisanales.
- Réalisation d'un concours national pour apprentis avec remise de prix (Worklife organisé par Luxkills Asbl).
- Organisation de la campagne d'inscription au Brevet de Maîtrise (dépliant « Brevet de Maîtrise » ; affiches ; diffusion du matériel promotionnel auprès des lycées techniques etc. ; spots radio).
- Réalisation de brochures concernant l'offre de formation sectorielle de la Chambre des Métiers.
- Analyse détaillée des problèmes détectés en cas de participation à des marchés publics à l'étranger.
- Développement d'actions de lobbying spécifiques en vue de sensibiliser les autorités (réseau SOLVIT) en faveur d'une solution aux problèmes rencontrés par les entreprises artisanales à l'étranger (p.ex. problème ULAK en Allemagne).

- Réalisation d'une enquête auprès des entreprises artisanales concernant leur activité sur les marchés transfrontaliers, européens et internationaux.
- Continuation systématique de la politique de promotion de l'exportation notamment la participation à des foires à l'étranger.
- Séances d'information sur les prestations de services à l'étranger.
- Réédition des brochures sur la prestation des services, le droit contractuel et les marchés publics à l'étranger.
- Publication d'un CD ROM sur les procédures en cas de prestation des services, sur le droit contractuel et les marchés publics à l'étranger (projet « Artisanat de la Grande Région » sous le programme e-BIRD INTERREG IIIA).
- Réalisation d'une page Internet commune « Artisanat de la Grande Région (www.artisanat-gr.eu)
- Continuation des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants.
- Mise à jour des guides et autres produits d'information destinés à l'introduction d'un système de HACCP voire de traçabilité dans les PME de l'artisanat.
- Développement de nouvelles formations dans le domaine de l'environnement.
- Coordination et réalisation des travaux du Centre de Ressources des Technologies de l'Innovation pour le Bâtiment (CRTI-B) fonctionnant dans le cadre du Centre de Recherche Public Henri Tudor.
- Séances d'information sur la loi sur les marchés publics au Luxembourg.
- Elaboration de statistiques concernant les soumissions publiques en matière de construction dans le cadre de l'observatoire des soumissions publiques qui enregistre au jour le jour des informations concernant les appels d'offres publiés par les pouvoirs adjudicateurs publics ainsi que des informations synthétiques concernant les ouvertures des soumissions.
- Séances d'information sur l'application de la loi-cadre Classes Moyennes.
- Programme d'actions dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Séance d'information au sujet de l'étiquetage des denrées alimentaires.
- Séance d'information au sujet de la traçabilité des denrées alimentaires.
- Actions de sensibilisation et d'informations dans le domaine des énergies renouvelables.
- Elaboration d'une étude sur les potentialités de marché pour l'artisanat dans le cadre du changement climatique.
- Réalisation d'un "Service de conseil juridique" systématique au profit des entreprises artisanales (droit du travail, droit des sociétés, droit commercial, etc.).
- Réalisation d'une expo. Régionale (à la Foire d'Automne 2006) et d'un concours de la créativité et du design dans l'Artisanat dans le cadre de "Luxembourg et Grande Région, Capitale de la Culture 2007".
- Assistances individuelles accrues dans le domaine de l'assurance qualité (ISO 9000) ainsi que de l'audit environnemental (ISO 14000 – EMAS).
- Séances d'information et actions de sensibilisation en vue de présenter le contenu de la loi sur les "établissements classés".
- Réalisation de l'étude interentreprise sur le métier de « mécanicien de machines agricoles » ; début des travaux de l'étude interentreprise sur le métier d'installateur-chauffage.

- Participation à la Foire d'automne à Luxembourg avec un stand collectif représentant l'artisanat luxembourgeois s'étendant sur le hall 9 et une partie du hall 8.
- Continuation systématique en matière d'assistance-conseil en relation avec les sites d'implantation, préparation d'une enquête sur les zones d'activité et représentation des intérêts des entreprises artisanales dans le contexte de l'aménagement des friches industrielles d'Esch-Belval.
- Adaptation et extension des statistiques annuelles de l'Artisanat.

2. Le "Centre de formalités PME"

Sur initiative du Ministère des Classes Moyennes et afin de développer l'esprit d'entreprise des créateurs d'entreprises, la Chambre des Métiers offre depuis mars 1999 une nouvelle gamme de services aux futurs chefs d'entreprises sous la dénomination "Centre de formalités PME".

Ce service à haute valeur ajoutée est un des services phares de Contact Entreprise lancé en mars 2007. Il a comme mission de centraliser et de regrouper en un seul point les différentes procédures administratives nécessaires pour la création ou la reprise d'une entreprise artisanale. Il est ainsi le premier point d'accueil pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui se voient guidés et assistés dans la recherche de solutions adaptées au niveau administratif ou au niveau de leur gestion interne.

Contact Entreprise joue le rôle d'un "first-stop-shop" proposant un point de contact privilégié au futur chef d'entreprise qui ne doit par conséquent plus passer par de nombreuses administrations en vue de réaliser les formalités consécutives.

En même temps, cette centralisation facilite l'accès direct aux autres services offerts par la Chambre des Métiers pour les jeunes créateurs d'entreprises.

Les compétences du Centre de formalités PME permettent de couvrir toutes les procédures et formalités administratives à la base d'une création respectivement reprise d'une entreprise, à savoir l'information concernant l'accès à la profession, la demande d'autorisation d'établissement auprès du Ministère des Classes Moyennes, l'inscription au Registre de commerce et des sociétés, l'affiliation à la Chambre des Métiers et à la Fédération des Artisans, les déclarations initiales à l'Administration de l'Enregistrement et à l'Administration des Contributions Directes, la demande d'agrément auprès de l'Union des Caisses de Maladie et les demandes d'aides étatiques.

Formalités effectuées en 2007

Autorisations d'établissement	430
Carte d'artisan	279
Demande TVA	132
Demande Contrib. Directes	79
RCSL	23
Total	943

Depuis sa création, le Centre de formalités PME a accompli plus de 8.000 demandes administratives en vue d'assister les entreprises. En 2007, 7.000 consultations téléphoniques et 960 visites au Centre de formalités ont été répertoriées.

3. La bourse d'entreprise

La problématique relative à la transmission/reprise d'entreprises va sans aucun doute se manifester comme un des défis majeurs de l'Artisanat luxembourgeois dans les années à venir. Actuellement, on estime que quelque 1.500 entreprises vont être confrontées à cette épreuve existentielle dans la décennie à venir.

Ces faits ont amené la Chambre des Métiers à intensifier ses efforts dans ce domaine précis et à mettre sur pied une bourse d'entreprises dont les missions essentielles se résument comme suit:

- faciliter la transmission d'entreprises;
- mettre en contact repreneur et cédant potentiels;
- fournir une assistance - conseil personnalisée;
- offrir un suivi adéquat et continu de l'opération de transmission.

La bourse d'entreprises a connu depuis sa mise en service un succès grandissant.

Ainsi en l'an 2007:

plus de 30 nouveaux adhérents ont été comptés;

- le total des adhérents se situait à environ 350;
- 340 contacts et demandes en information ont été constatés;
- 70 séances de conseils personnalisés ont été réalisées;
- 130 entrevues bilatérales ont été organisées.

L'ensemble de ces mesures visent à garantir la pérennité des entreprises et du tissu économique artisanal en général.

4. Service Exportation

Le Service Conseil en Exportation du Centre de Promotion et de Recherche a poursuivi en 2007 des initiatives de prospection des marchés étrangers.

Ainsi le Centre de Promotion et de Recherche organisait sur une base régulière des actions visant à informer, à conseiller et à soutenir les entreprises en vue de résoudre les problèmes concrets qui se posent en cas de prestation de services ou en cas d'exportation de produits à l'étranger.

En ce qui concerne les activités de promotion sur les marchés étrangers en 2007, le service Conseil en exportation du CPR a mis davantage l'accent sur certains domaines d'activités ciblés, en vue d'offrir aux chefs d'entreprise une palette opérationnelle d'initiatives à haute valeur ajoutée:

1. Développement d'une série de formations spécialisées en matière d'exportation

2. Développement continu du service d'assistance et de plaintes dans le cadre de la défense des intérêts des entreprises artisanales luxembourgeoises auprès des autorités étrangères – élimination des entraves à l'étranger
3. Service d'informations directes sur les foires à l'étranger, accompagné de mailings directs aux entreprises désirant des renseignements spécifiques dans leur domaine d'activités
4. Développement des services de consultation en matière de marchés publics à l'étranger
5. Actions d'accompagnement comme par exemple rédaction de brochures
6. Promotion en vue de la réalisation de stands collectifs à des foires étrangères
7. Développement d'actions visant à promouvoir la coopération inter-entreprise par le biais de "bourses de coopérations" et participation à des événements de coopération internationaux.

5. Département Affaires européennes-Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers

L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers a comme objectif principal d'aider les entreprises à accéder plus facilement et plus simplement aux opportunités qu'offre l'Europe.

Dans cette perspective, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers et en général le département des Affaires européennes a développé des initiatives et actions ciblées répondant aux demandes et besoins spécifiques des entreprises.

Sensibilisation, information, conseil et assistance

- Vu l'importance et le volume croissants de l'information communautaire ayant un impact sur les PME, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers publie régulièrement des articles dans la presse nationale et dans le bulletin officiel de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans du Grand-Duché de Luxembourg, structurés d'après les grands domaines d'activités et d'intérêt, tels que la Société de l'Information, l'énergie, l'environnement, les affaires économiques et sociales, l'Artisanat et les services, le marché intérieur etc.
- Dans cette même perspective de l'information, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers organise régulièrement des séminaires et cours traitant notamment les prestations de service à l'étranger, l'élargissement de l'Union européenne, les marchés publics, la Société de l'Information, la coopération, etc. et de nouvelles communautaires.
- L'EIC dispose d'un site Internet <http://www.eic.lu> où toutes ses activités sont promues, ainsi qu'un certain nombre d'informations actuelles et de nouvelles communautaires.

Une bourse de coopération est également disponible sur le site web EIC ainsi qu'un listing de foires internationales.

- Par son service législation communautaire, l'Euro Info Centre informe régulièrement les entreprises sur les nouvelles réglementations communautaires et réalise également des recherches de directives ou autres textes légaux sur demande spécifique des entreprises.
- Marchés étrangers:
 - Mise à jour régulière des brochures
 - Organisation de séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
 - Traitement de demandes pour la recherche d'un fournisseur ou d'un produit à l'étranger
 - Réalisation d'une enquête sur les activités des entreprises artisanales sur les marchés transfrontaliers, européens et internationaux.

Société de l'information

- L'EIC organise régulièrement des séminaires et formations dans le domaine des technologies de l'information, des stratégies e-business et de la gestion du parc informatique au sein de l'entreprise.
- L'EIC a également mis en place une base de données recueillant des sites Internet intéressants pour les entreprises artisanales.
- L'EIC pour le compte de la Chambre des Métiers est impliqué dans le projet « Luxembourg e-commerce certified ». Les entreprises sont sensibilisées à l'importance de la certification de sites web, et notamment aux opportunités que le commerce électronique peut offrir aux entreprises, sous condition qu'elles respectent les réglementations actuellement en vigueur et qu'elles soient conformes à la loi. Ceci permet en même temps de sécuriser les entreprises elles-mêmes face aux risques d'un marché international et virtuel.

6. Service économique

En ce qui concerne les sujets d'intérêts économiques et juridiques, le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) vise à réaliser de prime abord une assistance-conseil individualisée en vue de conseiller les chefs d'entreprises artisanales dans la recherche de solutions à leurs problèmes de gestion et de management de l'entreprise. Bien que l'ensemble des sujets que cette assistance-conseil individualisée est susceptible d'inclure soit très vaste, il importe de mettre en évidence quelques domaines clefs revêtant des aspects stratégiques pour les entreprises de l'artisanat:

« Création d'entreprises et transmission »

Le Centre de Promotion et de Recherche en coopération avec Contact Entreprise a introduit de nouveaux thèmes dans les formations (formalités ; financement ; aides étatiques ; marketing ; Management ; etc) et a garanti en 2007 des initiatives d'assistance.conseil directes aux entreprises en matière de création, de transmission et de reprises d'entreprises, séances qui incluront des suivis réguliers.

"Financement et aides étatiques"

Le CPR assiste les entreprises en cas de premier établissement et en cas de modernisation respectivement d'extension des installations, dans la constitution de dossiers des financements à introduire auprès des parties concernées, dans l'établissement d'un plan de financement et d'une demande en vue de l'octroi d'aides de la part des autorités publiques.

"Fiscalité directe et indirecte"

Le CPR offre une gamme complète de mesures visant à conseiller et à former les dirigeants d'entreprises et leurs principaux collaborateurs surtout dans le domaine de la fiscalité indirecte.

Le service a développé des formations spécifiques, a mis à jour les dossiers et fiches d'information en la matière et a offert aux entreprises un service de conseil individualisé et pratique.

"Statistiques sur l'artisanat et sur les PME luxembourgeoises en général"

Depuis plusieurs années, le CPR a veillé à étendre les bases statistiques sur l'artisanat incluant une analyse structurelle des évolutions au niveau des PME de l'artisanat en général tout comme celles au niveau de certains groupes de métiers, surtout en rapport avec les nouvelles créations d'entreprises.

Le CPR réalise les statistiques annuelles concernant l'artisanat vu l'impossibilité de recours à des données officielles en ce qui concerne les entreprises, les ouvriers, les employés et les salariés. L'annuaire statistique publié au printemps 2007 et adressé à tous les intéressés ainsi qu'un dépliant présentant un résumé des statistiques de l'artisanat les plus importantes sont des produits qui vont à l'avenir être affinés et utilisés sur une plus large échelle en vue de sensibiliser le grand public des perspectives dans l'artisanat.

En dehors des données traditionnelles concernant l'évolution du nombre d'entreprises et de l'emploi, la Chambre des Métiers, par le biais du Service Création d'Entreprises, a réalisé une "étude" sur la démographie des entreprises artisanales, c'est-à-dire la création respectivement la disparition d'entreprises.

D'autre part, les collaborateurs du CPR effectuent, sur une base trimestrielle, des enquêtes de conjoncture auprès d'environ 4.000 entreprises artisanales dont les résultats ont été diffusés sur une large échelle ("Info-Conjoncture" et articles spécifiques dans la revue "d'handwierk"). Une collaboration plus étroite avec le STATEC a été réalisée en vue d'améliorer la qualité de ces enquêtes.

"Etudes interentreprises (Betriebsvergleiche) dans divers métiers"

En 2007, l'étude interentreprise dans le métier d'installateur chauffage-sanitaire a été lancée. Cette étude a été réalisée par le biais de la micro-informatique. Elle est destinée à aider les entreprises des corps de métiers concernés à procéder au calcul de leur prix de revient en tenant compte de la structure réelle de leurs frais.

L'étude interentreprise dans le métier de mécanicien de machines agricoles a été finalisée et suivie en 2007. D'autres demandes d'études interentreprises émanent régulièrement des milieux professionnels et vont être mises en œuvre à partir de 2008/2009.

7. Service juridique

Le service juridique a continué à développer l'assistance juridique à l'encontre des entreprises artisanales.

Elle porte sur les domaines suivants:

- droit civil et commercial
- droit du travail
- droit des sociétés
- droit à la concurrence
- recouvrement de créances
- protection des données personnelles
- droit administratif
- droit établissement

8. Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement

Le Centre de Promotion et de Recherche organise les cours préparatoires, théorie générale et théorie professionnelle, à l'examen de maîtrise pour les candidats à la maîtrise, les cours de perfectionnement professionnel de même que la formation au management des petites et moyennes entreprises s'adressant aux chefs d'entreprises et à leurs cadres et collaborateurs.

Cours de Maîtrise

La participation aux cours de maîtrise, le nombre d'heures de cours, les chargés de cours et le nombre de classes peuvent être repris du tableau ci-après ayant trait à l'année 2007/2008. Ces cours débutent en général en octobre et terminent fin mars/début avril de l'année suivante.

Cours de formation préparatoires à l'examen de maîtrise

Année 2007/2008

	Cours de gestion	Cours de technologie
Nombre de candidats	712	618
Nombre d'heures de cours	2.032	2.715
Nombre de chargés de cours	40	52
Nombre de classes	26	42

Les cours de maîtrise en question sont clôturés annuellement par des examens pour les candidats à l'examen de maîtrise.

Il faut signaler que pendant l'année 2007, 131 personnes ont obtenu le brevet de maîtrise (16 premiers prix).

Cours de perfectionnement

Le programme des cours de perfectionnement professionnel est repris chaque année dans une brochure adressée à toutes les entreprises artisanales. Ces cours ont lieu à Luxembourg (Chambre des Métiers/Centre de Qualification), aux c.n.f.p.c. à Esch/Alzette, Ettelbrück ainsi que dans les différents lycées techniques.

9. Service nouvelles technologies et innovations

Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B)

Dans le cadre du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) au sein du CRP-Henri Tudor, dont le but est la réalisation d'un système d'information et de communication entre tous les intervenants dans l'acte de construire à des fins d'augmentation de la productivité et de la compétitivité du secteur de la construction, le CPR continue activement sa collaboration.

Il faut rappeler que les activités déployées par le CRTI-B se situent dans deux domaines:

1. la normalisation des clauses contractuelles et des clauses techniques, tant générales que particulières, et
2. la constitution d'un système de communications et d'informations.

Le CRTI-B a établi au courant de l'année 2007 de nouvelles versions des clauses techniques pour les travaux de béton, de peinture et de tapisserie.

Le CRTI-B a assuré par ailleurs un certain nombre de conférences et séminaires dans différentes enceintes, qui portaient sur la présentation de ses produits élaborés et notamment sur les clauses contractuelles et techniques. Dans le cadre de sa politique d'informations et de relations publiques, le CRTIB a organisé des séances d'information et de présentation de ses missions et de ses produits à l'intention des maîtres d'ouvrages publics, des entreprises et des maîtres d'œuvre.

A côté des clauses, le CRTI-B s'est donné comme nouvel objectif d'établir des bibliothèques de prestations standardisées dont le but concret consiste à définir un langage commun entre tous les acteurs de la construction pour les différentes prestations à fournir.

La mise à disposition de bibliothèques de prestations standardisées pour les différents corps de métiers augmente la productivité dans le secteur du bâtiment par la normalisation du traitement et de l'échange des données.

Le CRTI-B a organisé en 2007 une séance d'information sur les bibliothèques de prestations standardisées afin de sensibiliser les entreprises, les maîtres d'ouvrage publics et les maîtres d'œuvre sur ce nouveau produit.

Dans le but d'engendrer une meilleure compréhension des marchés publics, le CRTI-B a établi en 2007 un schéma général pour la remise d'une analyse des prix suivant la méthode de calcul du prix de revient.

Ce guide servira aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'œuvre ainsi qu'aux entreprises comme outil pour établir respectivement pour évaluer les analyses des prix.

Innovation, transfert de technologies et R & D technologique

Pour mieux encore aider les chefs d'entreprises de l'Artisanat dans le domaine de l'innovation, de la recherche et du développement technologique, la Chambre des Métiers avec son CPR est devenue membre auprès de l'agence Luxinnovation, qui s'est reconstituée le 27 novembre 1998 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, Luxinnovation GIE, et qui regroupe les membres fondateurs suivants: le Ministère de l'Economie, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, la Chambre de Commerce, la Fédération des Industriels Luxembourgeois et la Chambre des Métiers.

Grâce aux connaissances acquises en rapport avec tous les instruments d'aide à la recherche et à l'innovation, le CPR de la Chambre des Métiers, ensemble avec Luxinnovation GIE, sont en mesure de garantir une vaste offensive d'assistance-conseil à destination des entreprises de l'Artisanat.

Assurance-qualité

L'assurance-qualité est un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour établir la confiance appropriée dans un produit ou service réalisé selon des exigences qualitatives strictes.

La discussion actuelle sur la qualité regroupe les principes fondamentaux, celui de l'assurance qualité et celui de la certification d'après EN ISO 9000 version 2000.

Dans une première étape, la préoccupation primaire du CPR consistait à informer les entreprises sur les définitions et les méthodes de travail utilisées dans le domaine de l'assurance qualité et à les rendre attentives aux modalités d'obtention du certificat EN ISO 9000 version 2000.

Dès à présent, le CPR a tenu à développer son assistance-conseil en vue d'être à l'écoute des entreprises artisanales devant se conformer aux standards de qualité prévus par l'industrie et imposés aux sous-traitants. Le conseil en matière de management de qualité, réalisé par le CPR, a pu aboutir à l'introduction de systèmes d'assurance qualité donnant des avantages considérables aux entreprises, à savoir: production plus rentable, qualité de production plus constante et avantages concurrentiels. La qualité, moteur de la compétitivité, deviendra pour les entreprises l'enjeu stratégique majeur, et il est important que les chefs d'entreprises placent la qualité au premier rang de leurs préoccupations.

Normalisation

L'importance de la normalisation dans le cadre de la réalisation du marché unique, par le biais de l'élimination des entraves techniques aux échanges, prend un essor considérable. La normalisation permet notamment d'accroître la productivité des entreprises.

Certification, qualification et accréditation

La certification, (qu'elle soit de produits, d'entreprises ou de personnel), la qualification (des procédés et du personnel) ainsi que l'accréditation constituent d'ores et déjà un moyen privilégié pour accéder aux marchés à l'étranger. De ce fait, le CPR offre un service de consultants aux entreprises confrontées aux problèmes de la certification et de la qualification.

Sécurité alimentaire

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit un certain nombre de nouvelles modalités à mettre en œuvre dans le secteur alimentaire, mieux connues sous la dénomination HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points). Un nouveau « Paquet hygiène » comprenant plusieurs règlements est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006 au niveau européen.

Le CPR va poursuivre le développement des compétences particulières dans l'assistance des entreprises de l'alimentation en vue de mettre en œuvre des stratégies d'implantation de la méthode HACCP et des dispositions contraignantes présentes en matière d'hygiène des denrées alimentaires.

Sécurité sur le lieu de travail

Un service de sécurité fonctionne au sein du CPR transmettant aux entreprises sur demande les renseignements et documents nécessaires à la maîtrise des problèmes de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail. Le service fait également fonction d'organe de liaison entre différents organismes (Inspection du Travail et des Mines, Association d'Assurances contre les Accidents) et les entreprises.

Assistance Technique

Comme les autres services du CPR, le service d'assistance technique est à la disposition gratuite des ressortissants de la Chambre des Métiers, mais également du grand public, des administrations, des architectes et ingénieurs en vue de renseignements généraux ou spécifiques en ce qui concerne des problèmes techniques ayant trait aux différents métiers.

Il faut signaler surtout l'importante activité dans le domaine des malfaçons dans le secteur du bâtiment, où les collaborateurs du service conseillent les parties concernées et essaient de les concilier le cas échéant. 75% des litiges peuvent ainsi être arrangés à l'amiable. Les autres litiges sont avalisés sous forme d'expertise.

Un collaborateur du CPR s'occupe de l'organisation du service d'arbitrage dans le domaine de la réparation automobile. Ce service essaie de trouver un arrangement à l'amiable pour les problèmes opposant les garagistes et les clients.

Le Service d'assistance technique réalise également les travaux de secrétariat de la "Commission Luxembourgeoise de Corrosion" ainsi que ceux de la "Commission Nationale de Soudage".

Etablissements classés

Le CPR fournit des conseils et une assistance individuelle respectivement sectorielle dans le domaine de la loi relative aux établissements classés. Parallèlement, le service avait élaboré en coopération avec l'Administration de l'Environnement des cahiers de charge par corps de métier qui servent à l'établissement d'une demande-type d'exploitation.

En plus, le CPR a l'obligation d'adapter le guide "Commodo/Incommodo" à l'évolution de la loi. Ce document sert de fournir aux entreprises qui doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation tous les renseignements nécessaires dans une forme concise. Il contient le relevé de la législation applicable en la matière ainsi qu'un résumé des exigences essentielles des textes législatifs. En plus, les demandes-type, dont question ci-avant, y sont incluses avec leurs modes d'utilisation.

Déchets, recyclage

Dans ce contexte, l'action "Superdreckskëscht 2[®]" a été développée en vue d'inclure les entreprises de façon active dans le processus de récupération des déchets. La plupart des entreprises du secteur des garages profitent de cette action (environ 80%) et éliminent à présent leurs déchets à l'aide de l'action "Superdreckskëscht 2[®]".

Dans une phase ultérieure, des efforts ont été engagés en vue d'étendre, au niveau conceptuel, cette action à d'autres corps de métiers. Le CPR de la Chambre des Métiers envisage de faire participer un nombre représentatif de corps de métiers de l'Artisanat à cette action à répercussions tant écologiques qu'économiques et entend entreprendre les démarches nécessaires.

Management environnemental

Le système de management environnemental et d'audit a été établi afin d'évaluer et d'améliorer les efforts accomplis par les entreprises en matière d'environnement. Son objectif général est de promouvoir une amélioration constante des efforts par les entreprises en faveur de l'environnement. De ce fait, le CPR offre un service de consultant aux entreprises concernées.

Aussi bien la législation concernant les établissements classés que le règlement sur le management environnemental devraient provoquer à terme une prise de conscience auprès des dirigeants d'entreprises en vue de se conformer aux normes environnementales plus strictes, pour des raisons évidentes de protection de la nature, mais également en vue de se procurer un avantage concurrentiel.

Energies renouvelables

Le Centre de Promotion et de Recherche de la Chambre des Métiers collabore activement dans le domaine de la promotion de l'utilisation rationnelle et de l'économie d'énergie.

Les actions peuvent être résumées de la façon suivante:

- Elaboration d'un répertoire des entreprises travaillant dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Organisation d'un programme spécifique de 12 formations pour les entreprises.
- Consultation individuelle des entreprises.
- Mailing périodique aux entreprises informant sur la politique et technique des énergies renouvelables.
- Participation et coordination des entreprises affiliées à la Chambre des Métiers, lors de l'Oekofoire et de la Foire d'Automne.
- Création d'un label « Energie fir d'Zukunft ».
- Collaboration étroite avec les autres Ministères, organisations et partenaires promouvant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Accompagnement des initiatives par un groupe de pilotage.

L'isolation thermique des immeubles et l'audit énergétique dans les grands immeubles concernent la plupart des entreprises qui interviennent dans la construction d'immeubles ainsi que dans la surveillance et l'entretien des installations techniques de ceux-ci, et celles qui ont une importante consommation en énergie.

L'information des particuliers sur les possibilités d'économiser l'énergie, constitue une activité importante du CPR pratiquée sur base d'une convention entre le Ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers.

5.2. Commerce

Service de promotion et d'assistance technique aux PME

Afin de soutenir les entreprises, en particulier celles relevant du commerce de gros et de détail, d'hôtellerie-restauration, du transport et d'autres activités de services, dans leurs efforts de développement ainsi que pour guider les futurs dirigeants d'entreprise tout au long du processus de création de leur entreprise, la Chambre de Commerce met à la disposition de ses membres et futurs ressortissants un département Création et Développement des Entreprises. Dans le bâtiment de la Chambre de Commerce sis à la rue Alcide de Gasperi, un « Espace Entreprises » est dédié à l'accueil des créateurs d'entreprises. Cet espace situé au rez-de-chaussée du bâtiment central constitue un lien d'information et de conseil aux entreprises et au public.

Le Département Création et Développement des Entreprises conseille et assiste les entreprises individuellement en matière juridique et économique. Il offre notamment les services suivants :

- conseil et assistance en matière de droit d'établissement, d'aides et de financements publics ainsi que de fiscalité directe et indirecte ;
- conseil et assistance en matière de transmission d'entreprises (bourse d'entreprises) ;
- mise à disposition de nombreuses sources d'information ;
- octroi de cautionnement (Mutualité de cautionnement et d'aide aux commerçants) ;
- conseil sur le recouvrement de créances (Mutualité d'assistance aux commerçants).

Les collaborateurs du Département Création et Développement des Entreprises peuvent apporter des informations et des conseils utiles en matière commerciale, sociale et juridique. Le Département dispose de larges compétences en droit d'établissement, droit du travail (contrats de travail, procédures de licenciement, durée du travail, congés, santé et sécurité au lieu de travail...), droit civil (contrats, baux commerciaux...), droit commercial (faillites, obligations commerciales...), droit des sociétés, droit fiscal (impôts directs et TVA), concurrence déloyale (promotions, liquidations, publicité...), sécurité sociale, propriété intellectuelle, marchés publics, arbitrage, etc.

L'Espace Entreprises : un guichet unique pour faciliter les démarches

La mission du conseil et de l'assistance personnalisés est principalement assurée par l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce qui s'adresse tout particulièrement à tous les créateurs ou repreneurs d'entreprises dans les secteurs couverts par la Chambre de Commerce.

Le premier objectif de l'Espace Entreprises est de simplifier les démarches administratives lors de la création d'entreprises. INFORMER et ASSISTER, tels sont les services proposés aux personnes qui souhaitent s'établir à leur compte dans les secteurs du commerce, de l'Horeca, des transports, de l'industrie et des services.

L'Espace Entreprises s'occupe des formalités suivantes :

- certificats d'affiliation,
- certificats CEE,
- certificats numériques Luxtrust,
- carnets ATA de passage en douane pour exportation temporaire,
- distribution des codes barre EAN/GS1.

L'Espace Entreprises met également à disposition des personnes intéressées des brochures, journaux, dépliants et autres fiches d'information.

Les services de l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce sont en principe offerts à titre gratuit.

En chiffres absolus, le total des consultations au courant de l'année 2007 se répartit comme suit (entre parenthèses les chiffres de l'année 2006):

visites de personnes externes :	5.829	(5.319)	: + 9,6%
dont créateurs /repreneurs :	2.347	(2.128)	: + 10,3%
dont demandeurs formalités :	3.482	(3.191)	: + 9,1%

Les prestations de conseils aux candidats-créateurs/repreneurs ont abouti à 501 (485) : + 3,3% demandes d'autorisation d'établissement, dossiers qui furent supportés et accompagnés par les agents de l'Espace Entreprises tout au long de la procédure administrative. Sur ces promoteurs, 33% furent des ressortissants luxembourgeois, 23% des français, 7% des belges, 9% des allemands et 28% des postulants d'une autre nationalité. Les dossiers ont été introduits par dont 72% hommes et 28% femmes. 59% prévoyaient de démarrer une activité commerciale de détaillant ou de prestataire de services commerciaux, contre 13% une activité du secteur horeca, 6% de professionnels libéraux, 5% d'agences immobilières, 3% de transport, etc.

Les agents de l'Espace Entreprises ont répondu à 11.000 appels téléphoniques et ont envoyé 2.300 courriers électroniques en matière de conseil en création d'entreprises. L'espace Entreprises a délivré 418 certificats numériques et 9.831 certificats d'origine, il s'est occupé de 80 dossiers en matière d'exportation temporaire (A.T.A).

La Bourse d'Entreprises

La Bourse d'Entreprises permanente de la Chambre de Commerce a pour objectif de rapprocher l'offre et la demande dans le domaine de la transmission d'entreprises des secteurs économiques ressortissants de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce publie régulièrement les offres et les demandes enregistrées à la Bourse d'Entreprises sous forme d'annonces dans la rubrique «Bourse d'Entreprises» du "MERKUR" et sur son site Internet (www.cc.lu).

En 2007, les contacts de la bourse d'Entreprises ont abouti à des inscriptions totales de 51 entreprises à céder. En parallèle, la Bourse a enregistré 328 nouvelles inscriptions du côté des repreneurs potentiels.

Par ailleurs, afin de rendre plus performante et attractive la Bourse d'Entreprises, des démarches ont été engagées dans le but de rapprocher la Bourse d'Entreprises aux bourses régionales existant dans la Grande Région.

La Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants

L'objectif général de la Mutualité est la promotion de l'esprit d'entreprise, voire l'assistance pratique et financière à la création et au développement des entreprises.

Son but est de faciliter l'accès au financement bancaire des PME affiliées à la Chambre de Commerce en se portant garant auprès des établissements de crédit agréés au Luxembourg pour les prêts d'investissement lorsque les garanties disponibles s'avèrent insuffisantes.

En 2007, 42 dossiers ont été présentés au comité directeur de la MCAC par des sociétés différentes. 22 accords de principe ont été donnés, et 12 dossiers ont été finalement cautionnés. Les 42 dossiers présentés au comité directeur en 2007 sont le résultat de quelques 300 contacts clients et banques.

Le Cadastre du Commerce

Les travaux relatifs à la mise en place du Cadastre du Commerce, reprenant dans un fichier unique les données qualitatives, quantitatives et géographiques de chaque établissement commercial au Luxembourg ont été poursuivis en 2007.

Ainsi, un nombre total de 2.196 commerces a été relevé fin 2007 dont 383 avec plus de 400 m² de surface de vente. Notons que le Luxembourg compte plus de un million de m² de surface de vente en détail !

Journées création et transmission d'entreprises 2007

La mouture 2007 des Journées création et transmission des entreprises s'est déroulée dans le cadre de la manifestation Salon Contact dans les locaux de Luxexpo du 22 au 24 novembre 2007. Elle a donné l'opportunité aux acteurs publics et privés de la création d'entreprise de se présenter pour la première fois sur un pavillon commun. Lancée depuis maintenant quelques années, la campagne TRAU DECH a pour but de stimuler les créateurs potentiels d'entreprise à se lancer dans l'indépendance. Les partenaires traditionnellement associés à cette campagne ont profité des 3 jours du salon pour offrir une chance unique aux créateurs de trouver en un seul endroit les informations et contacts nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

Une centaine de futurs chefs d'entreprises sont venus rencontrer et discuter concrètement sur le stand avec ces acteurs publics ou privés de la création organisés autour de 4 axes, à savoir la création, le financement, l'innovation et les instances publiques encadrant ces différents volets de la création d'entreprises.

Il était donc tout naturel d'organiser le lancement des Journées création et transmission d'entreprises 2007 sur ce salon. Le coup d'envoi a été donné par le Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, Monsieur Fernand Boden. Une conférence organisée par Deloitte a ensuite permis d'aborder la transmission d'entreprises.

L'après-midi a permis quant à lui de présenter lors de 4 ateliers les différentes facettes de la vie d'une entreprise que sont sa création, son financement, la réalisation d'un business plan et les enjeux de l'innovation. Chaque séminaire a accueilli entre 15 et 25 participants permettant une grande interaction entre les orateurs et l'assistance.

La dernière manifestation intervenant dans le cadre Journées création et transmission d'entreprises s'est déroulée le 4 décembre 2007 dans les locaux de la Chambre de Commerce et a été organisée par la Fédération des Femmes Cheffes d'Entreprise Luxembourg en table ronde autour du thème du style managérial des femmes.

6. Loi-cadre des classes moyennes

En 1968, le législateur avait prévu une durée d'application quinquennale pour les différentes mesures d'aides précitées. L'article 10 de la loi du 29 juillet 1968 avait prévu la possibilité de reconduction de ces aides par voie de règlement grand-ducal pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Ainsi des prorogations ont été effectuées régulièrement aux différentes échéances, à savoir en 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998 et 2003.

Il n'est nullement exagéré de prétendre que c'est grâce à ces aides que les petites et moyennes entreprises ont su :

- faire face avec succès aux sérieuses difficultés de la grave crise économique des années 1970
- se préparer à l'avènement du marché intérieur
- braver la concurrence accrue des régions limitrophes à la suite de l'abolition des restrictions frontalières
- s'adapter aux conditions nouvelles imposées par le progrès technique rapide et constant
- opérer la transmission des entreprises dans des conditions viables du point de vue économique
- assurer ainsi la survie du secteur
- jouer un rôle primordial dans la création de nouveaux emplois.

Le détail chiffré ci-après est censé renseigner sur les investissements effectués quant aux dossiers traités d'une part, et sur le montant global des aides accordées, d'autre part, pendant les différentes périodes d'application des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi-cadre des classes moyennes.

	Dossiers traités	Investissements réalisés (<i>LUF</i>)	aides accordées (<i>LUF</i>)
1968-1972	433	1.010.564.207	62.724.008
1973-1977	993	2.973.973.241	103.569.232
1978-1982	1368	5.518.196.277	281.641.451
1983-1987	1946	8.268.717.394	466.697.159
1988-1992	2790	19.334.528.533	791.007.040
1993-1997	2966	21.883.332.068	1.390.172.142
		EUR	EUR
1998-2002	2648	541.210.668	41.804.270
2003-2004	958	326.133.886	26.343.867

Rappelons que la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes a remplacé la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. Elle a introduit un ensemble de régimes d'aides plus adapté à la structure et aux besoins actuels du secteur des PME et tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'État et de politique de l'entreprise.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite à la nouvelle législation en matière d'aides d'état en faveur du secteur des classes moyennes:

Règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides de minimis

Règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

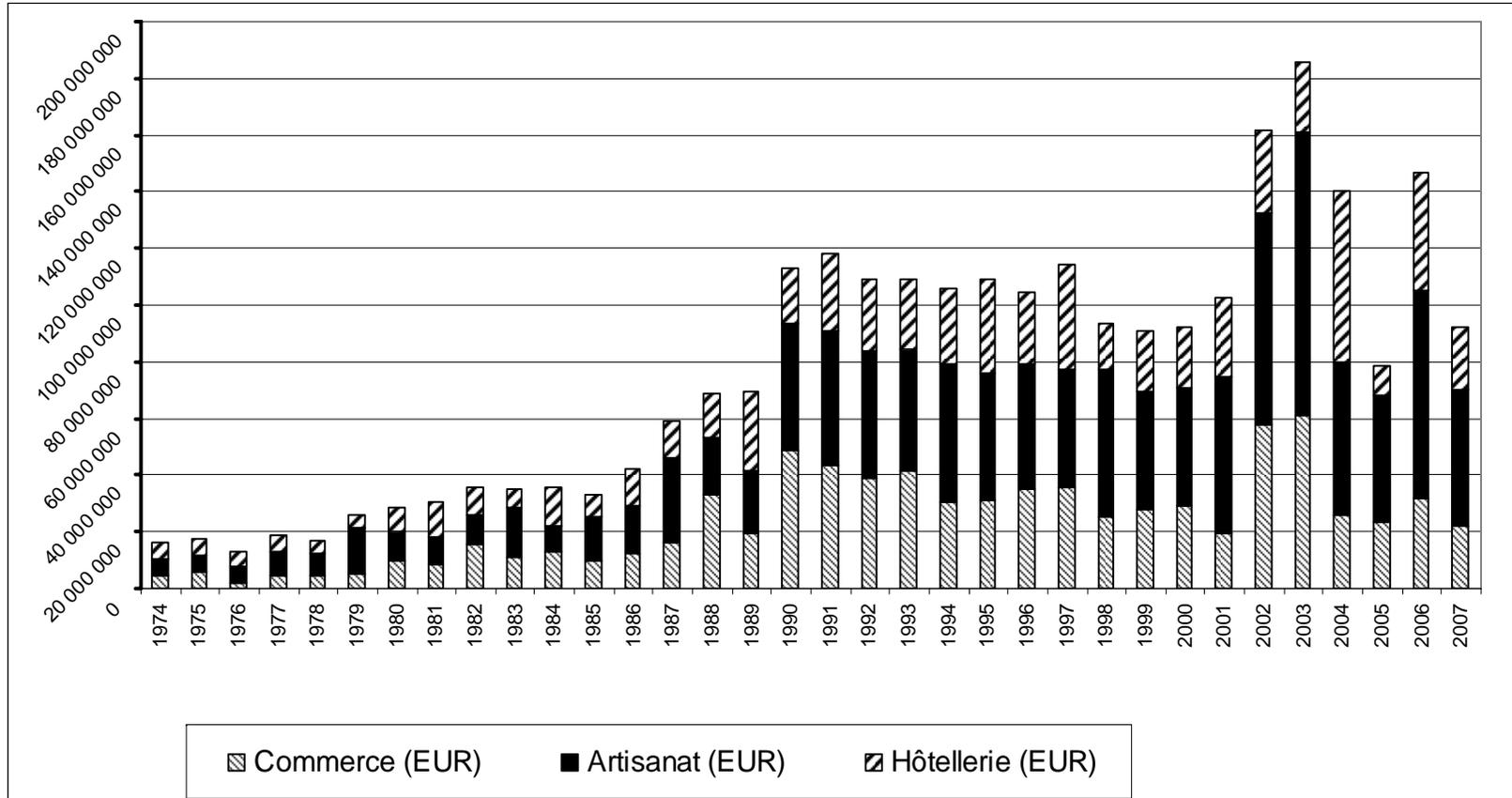
Règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 der la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides à la recherche et au développement

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 4 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en matière de sécurité alimentaire

Les tableaux ci-après indiquent l'évolution des investissements réalisés dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, d'une part, et donnent un aperçu sur les aides accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre des classes moyennes, d'autre part.



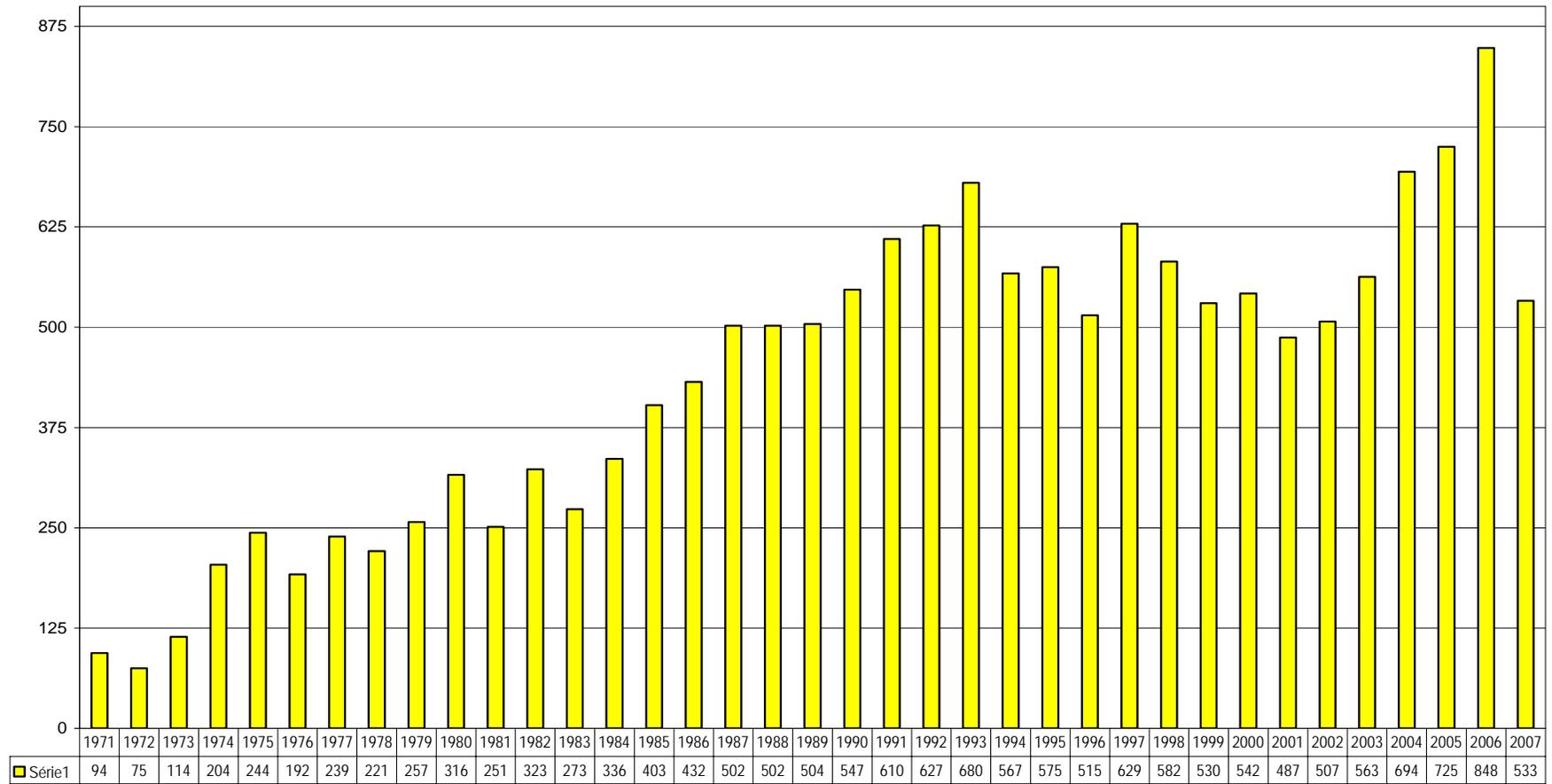
Dossiers traités et décidés				
Investissements retenus:		Les investissements se répartissent comme suit :		
Année	Investissements (LUF)	Commerce (LUF)	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)
1974	648 700 000	182 500 000	236 600 000	229 600 000
1975	694 500 000	225 300 000	245 200 000	224 000 000
1976	529 500 000	71 500 000	241 300 000	216 700 000
1977	765 500 000	182 600 000	352 600 000	230 300 000
1978	670 064 109	188 887 765	315 052 448	166 123 896
1979	1 039 801 823	216 773 404	634 761 825	188 266 594
1980	1 141 293 467	396 611 865	419 674 400	325 007 202
1981	1 228 773 005	345 977 232	391 010 553	491 785 220
1982	1 438 263 873	638 413 301	409 922 539	389 928 033
1983	1 405 474 105	446 167 070	700 652 142	258 654 893
1984	1 438 326 021	533 398 039	366 608 641	538 319 341
1985	1 338 575 183	398 871 425	610 769 793	328 933 965
1986	1 703 366 837	501 590 091	669 857 224	531 919 522
1987	2 382 975 248	657 513 129	1 207 636 906	517 825 213
1988	2 770 923 514	1 327 938 512	828 958 388	614 026 624
1989	2 815 344 687	774 719 287	889 919 801	1 150 472 553
1990	4 570 608 523	1 958 809 969	1 814 164 480	797 634 074
1991	4 758 178 772	1 749 104 243	1 929 748 105	1 079 326 424
1992	4 419 473 037	1 558 853 806	1 826 082 862	1 004 536 369
1993	4 409 329 608	1 671 899 454	1 739 947 107	997 483 047
1994	4 259 530 078	1 225 858 574	1 982 139 530	1 051 531 974
1995	4 395 562 059	1 256 963 403	1 807 219 614	1 331 379 042
1996	4 211 835 971	1 426 998 409	1 770 239 788	1 014 597 774
1997	4 607 074 352	1 447 190 895	1 675 310 701	1 484 572 756
1998	3 775 437 181	1 017 932 827	2 097 817 354	659 687 000
1999	3 654 842 855	1 119 607 427	1 675 159 601	860 075 827
2000	3 728 793 526	1 185 071 839	1 665 360 228	878 361 459
2001	4 138 621 053	780 474 258	2 243 158 598	1 114 988 197
	EUR	EUR	EUR	EUR
2002	161 990 724	58 022 659	74 530 295	29 437 770
2003	185 584 994	60 717 457	100 450 900	24 416 637
2004	140 548 892	25 664 556	54 270 815	60 613 521
2005	78 800 897	23 289 850	45 079 254	10 431 793
2006	146 421 241	31 847 827	73 297 258	41 276 156
2007	92 034 974	21 968 038	47 943 202	22 123 734

Subventions en capital

Année	Artisanat (LUF)	Commerce (LUF)
1968		
1969	2 176 200	580 000
1970	4 011 000	966 500
1971	2 481 000	1 496 700
1972	2 048 500	4 348 000
1973	1 874 000	2 122 500
1974	5 210 000	2 755 000
1975	3 047 500	5 282 500
1976	6 440 000	3 419 500
1977	4 566 500	4 432 500
1978	13 030 000	6 459 750
1979	4 565 500	9 428 000
1980	16 587 350	7 912 250
1981	12 831 500	8 663 000
1982	9 714 250	11 774 200
1983	9 253 000	14 736 250
1984	11 020 500	18 576 950
1985	19 505 650	23 483 100
1986	23 131 300	16 868 000
1987	22 941 750	22 057 900
1988	23 444 250	41 554 300
1989	41 971 000	33 024 000
1990	55 747 250	59 237 750
1991	63 349 250	61 649 350
1992	69 942 000	55 056 500
1993	56 398 000	53 501 450
1994	96 951 750	63 043 250
1995	87 770 332	71 488 500
1996	99 758 750	95 239 100
1997	81 204 250	88 795 570
1998	118 444 000	107 555 772
1999	129 261 000	115 738 850
2000	107 707 450	82 290 450
2001	104 930 722	82 530 309
	EUR	EUR
2002	3 386 530	2 827 476
2003	6 194 792	6 339 241
2004	3 882 949	4 760 066
2005	2 889 437	1 724 684
2006	4 210 840	3 230 889
2007	2 672 182	1 847 817

Bonifications d'intérêts		
Année	Artisanat (LUF)	Commerce (LUF)
1968	361 376	120 904
1969	743 406	194 414
1970	741 881	853 477
1971	931 285	970 354
1972	1 360 872	937 399
1973	1 535 402	1 632 923
1974	1 853 089	2 189 631
1975	2 760 812	3 708 104
1976	2 505 125	3 777 322
1977	2 608 383	5 700 877
1978	3 683 125	4 810 652
1979	2 894 043	7 102 873
1980	3 848 788	6 400 148
1981	8 687 416	10 264 393
1982	4 462 068	14 034 167
1983	8 760 486	19 161 470
1984	8 088 128	20 262 612
1985	9 275 034	18 653 024
1986	8 003 409	16 988 859
1987	9 580 103	18 418 554
1988	6 487 083	21 510 840
1989	15 571 011	42 428 208
1990	11 022 076	30 977 723
1991	13 520 681	36 479 287
1992	8 810 756	41 189 225
1993	26 175 975	48 823 940
1994	42 239 255	92 760 071
1995	17 162 913	42 765 368
1996	30 275 712	94 723 711
1997	37 034 699	87 955 846
1998	43 604 319	91 393 574
1999	33 349 459	81 622 204
2000	27 843 311	79 052 581
2001	22 817 682	64 514 895
	EUR	EUR
2002	1 145 798	1 354 133
2003	917 484	1 414 691
2004	915 815	1 746 628
2005	863 701	1 439 137
2006	1 283 998	2 949 073
2007	1 055 351	2 458 619

Dossiers avisés



7. Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes.

Afin de pouvoir mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également considérer les crédits d'équipements accordés par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

A titre d'information, il importe de rappeler que les demandes en obtention de cette aide gouvernementale sont instruites par les services du Département des Classes Moyennes.

Les tableaux ci-après renseignent sur les crédits accordés aux trois secteurs des classes moyennes depuis 1978.

Année	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)	Commerce (LUF)
1978	102.490.000.-	31.890.000.-	41.920.000.-
1979	176.885.000.-	66.200.000.-	65.725.000.-
1980	125.220.000.-	59.770.000.-	67.790.000.-
1981	155.335.000.-	158.150.000.-	78.195.000.-
1982	147.170.000.-	103.615.000.-	63.620.000.-
1983	184.945.000.-	121.032.000.-	56.428.000.-
1984	255.525.000.-	208.495.000.-	80.321.000.-
1985	271.460.000.-	201.510.000.-	87.385.000.-
1986	262.340.000.-	241.585.000.-	110.946.000.-
1987	369.060.000.-	210.062.000.-	226.052.000.-
1988	438.690.000.-	225.632.000.-	165.759.000.-
1989	410.450.000.-	408.333.000.-	235.194.000.-
1990	529.392.000.-	271.470.000.-	189.151.000.-
1991	662.190.000.-	446.712.000.-	243.151.000.-
1992	678.605.000.-	409.325.000.-	204.221.000.-
1993	470.090.000.-	296.079.000.-	293.650.000.-
1994	555.171.000.-	225.590.000.-	219.976.000.-
1995	394.032.000.-	220.053.000.-	156.575.000.-
1996	423.977.000.-	169.708.000.-	180.206.000.-
1997	352.046.000.-	58.475.000.-	82.364.000.-
1998	274.535.000.-	82.085.000.-	212.652.000.-
1999	382.704.000.-	76.073.000.-	98.615.000.-
2000	449.136.000.-	296.272.000.-	133.711.000.-
2001	577.930.000.-	316.700.000.-	203.164.000.-
	EUR	EUR	EUR
2002	10.302.500	6.569.200	7.826.800
2003	7.577.400	3.099.400	5.334.800
2004	16.484.300	4.387.800	8.759.300
2005	11.612.000	3.968.300	8.349.900
2006	21.754.000	3.677.000	10.472.600
2007	15.227.900	4.537.200	4.736.600

8. Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives

8.1. Rapport du groupe de travail dumping social

Rappelons que ce groupe de travail a été institué en 1994 pour lutter contre la concurrence déloyale des entreprises opérant sur le territoire du Grand-Duché et étant en infraction avec les prescriptions légales et réglementaires en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de sécurité sociale. Ce groupe est composé de représentants des Ministères des Classes Moyennes et du Tourisme, des Travaux Publics, du Travail et de la Justice, du Centre Commun de la Sécurité Sociale, des Administrations des Douanes et Accises, de l'Enregistrement, des Contributions, de l'Emploi et de l'Inspection du Travail et des Mines. Par ailleurs, la Gendarmerie, la Police, les Chambres de Commerce et des Métiers, la Confédération du Commerce et les Fédérations des Artisans et des Industriels font partie de ce groupe.

Afin de renforcer la lutte contre les infractions en matière de droit d'établissement, le Ministère des Classes Moyennes a complété la législation relative au droit d'établissement et au travail clandestin. Depuis la mise en vigueur de cette adaptation de la loi sur le droit d'établissement, les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont également habilités à rechercher et à faire sanctionner les infractions à cette loi. Par ailleurs, la loi portant transposition de la directive « détachement » qui permet le contrôle du formulaire E101 et des livres de salaires de toutes les entreprises opérant sur le territoire luxembourgeois a été publiée au Mémorial le 31 décembre 2002.

Les contrôles des chantiers par des actions « dumping social » et « coup de poing » ont été nombreux au cours de l'exercice 2007.

En effet, plusieurs actions concertées (actions « coup de poing ») ont été effectuées en 2007 sur des chantiers importants à laquelle ont participé l'Inspection du Travail et des Mines, l'Office des Assurances Sociales, les Forces de l'ordre, etc... Lors de ces contrôles, les infractions constatées étaient les suivantes : non respect de la législation en matière d'autorisation d'établissement, d'autorisation de travail, d'autorisation de séjour, d'affiliation à la sécurité sociale, de la durée du travail, des mesures de sécurité etc.

Lors d'un nombre très important de contrôles de « dumping social » effectués auprès des entreprises et sur des chantiers de petite et moyenne envergure situés dans toutes les régions du pays, la Police Grand-Ducale a constaté 153 infractions en 2007. Lors de ces contrôles, dont plusieurs ont eu lieu le week-end, de nombreuses personnes ont été inculpées par les forces de l'ordre. Notons que des agents de la Police Grand-Ducale ont été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement.

Par ailleurs, la lutte contre des infractions en matière de droit d'établissement a été renforcée par des contrôles effectués par des agents de l'Administration des Douanes et Accises qui ont également été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement et de travail clandestin.

Depuis que des contrôles de "dumping social", et les actions "coup de poing" ont été systématiquement effectués, le nombre d'infractions s'est considérablement réduit et la moyenne des infractions constatées par chantier a baissé. Ces résultats mettent en évidence le bien-fondé des actions "coup de poing" qui seront continuées de façon systématique.

Les sanctions prises ont été la fermeture du chantier pour les entreprises en infraction avec la sécurité et le droit d'établissement, l'arrêt du travail pour les ouvriers sans permis de travail et d'expulsion du pays pour ceux sans permis de séjour. Par ailleurs, des procès verbaux ont été dressés pour les infractions commises.

8.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives

A l'issue de la réunion du Comité de Coordination tripartite du 13 février 1992, un groupe de travail technique, réunissant des représentants des milieux professionnels et des Ministères concernés, a été institué avec la mission d'identifier de façon concrète les entraves que rencontrent les entreprises luxembourgeoises dans leurs efforts d'exporter leurs biens et services dans les régions limitrophes, entraves qui pourraient s'avérer incompatibles avec la réglementation communautaire.

Font partie de ce groupe, les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, des Classes Moyennes et du Tourisme, de l'Economie et des Travaux Publics ainsi que des Chambres de Commerce et des Métiers.

Sont par ailleurs associés aux travaux de ce groupe, des représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi et de l'Administration de l'Enregistrement.

Compte tenu du mandat qui lui a été conféré, le groupe de travail s'est fixé comme objectif:

- d'identifier les cas concrets d'entreprises luxembourgeoises ayant été confrontées à des difficultés administratives lors de la prestation de services à l'étranger;
- d'établir une liste des entraves administratives rencontrées par nos entreprises dans les différents pays;
- de consulter les administrations concernées pour déterminer les problèmes qui se posent au niveau bilatéral;
- d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir soit les explications nécessaires quant à la justification des mesures subies par nos entreprises soit l'abolition des entraves constatées.

Notons toutefois que, malgré les entraves déplorées par le patronat, de nombreuses entreprises indigènes sont allées prester des services au-delà de nos frontières. Ceci constitue la preuve qu'il existe une disponibilité de nos entreprises d'aller offrir leurs produits et services à l'étranger.

Le groupe de travail a dû se rendre compte assez vite qu'il est impossible d'éliminer tout ce qui est ressenti comme entrave par le prestataire luxembourgeois à l'étranger, alors qu'il s'agit en fait souvent de mesures administratives ordinaires auxquelles sont soumises indistinctement les entreprises indigènes et importatrices.

En ce qui concerne les formalités administratives normales à respecter par les entreprises qui désirent exporter leurs produits et services à l'étranger, les Chambres patronales s'efforcent dans la mesure du possible d'informer leurs membres moyennant des communiqués réguliers dans leurs bulletins et de fournir des renseignements personnels sur demande.

Par des circulaires régulières envoyées par les Chambres à leurs entreprises le groupe obtient des renseignements précis concernant les entraves rencontrées. Un problème relevé et qui constitue de l'avis du groupe de travail une distorsion de concurrence pour les entreprises allant prester des services à l'étranger est notamment la SOKO-Bau.

Cette entrave continue de gêner la prestation de services en Allemagne. En effet, la caisse de congé et d'indemnisation salariale du secteur de la construction SOKO-Bau, anciennement « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft » (ULAK) réclame aux entreprises étrangères qui ont une activité de construction sur un chantier en Allemagne de participer obligatoirement au régime de congés du bâtiment allemand. Dans ce contexte, l'employeur étranger est invité à cotiser un montant de 14,82% sur les rémunérations mensuelles brutes des travailleurs affectés. Vu que la SOKO-Bau ne reconnaît pas le système légal en vigueur au Luxembourg qui couvre les congés payés, les entreprises du Grand-Duché voient leurs charges augmentées considérablement. Le Groupe de travail est d'avis que la cotisation payée par des entreprises luxembourgeoises à cette caisse allemande est superfétatoire et contraire au droit communautaire.

Le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme espère qu'un accord cadre entre partenaires sociaux allemands et luxembourgeois aura pour conséquence que la SOKO-Bau reconnaîtra le système luxembourgeois et renoncera désormais au paiement d'une cotisation par les entreprises luxembourgeoises. Ajoutons que le sujet a été abordé lors d'une entrevue entre le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères avec le Secrétaire d'Etat allemand lequel a chargé un responsable du « Auswärtiges Amt » d'une analyse de ce dossier. Des informations détaillées et des exemples concrets ayant été fournis par le Luxembourg, un débloqué de la situation devrait être possible en 2008.

Au titre de conclusion, le groupe de travail a retenu que l'importance des problèmes rencontrés, tout comme la multitude d'initiatives mises en oeuvre, en partie fructueuses, surtout en ce qui concerne nos relations avec la Belgique, démontrent la nécessité d'un suivi en la matière et d'un effort de concertation entre administrations. Afin de garantir une réussite à moyen terme aux actions engagées, il importe que les autorités renforcent leurs moyens de pression et coordonnent leurs mesures prises afin d'éliminer les entraves dégagées qui représentent des obstacles graves et dans certains cas insurmontables pour nos entreprises et afin de garantir le libre accès aux marchés voisins dans les termes prévus par le Marché intérieur.

9. Simplification administrative en faveur des entreprises

9.1 Travaux réalisés au niveau national

9.1.1 Les travaux du Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE)

Au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a été mis en place, en date du 16 décembre 2004, le Comité National pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE). Ce comité est coordonné par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement en étroite collaboration avec le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Cette initiative s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du programme gouvernemental du 4 août 2004 dans lequel il est stipulé «le gouvernement accordera une priorité à la simplification des formalités administratives qui freinent le rendement et l'esprit d'initiative des PME». A noter que la simplification administrative fait partie intégrante de la stratégie de Lisbonne.

Le CNSAE s'occupe de la simplification administrative en faveur des entreprises. Celle-ci devrait améliorer la compétitivité des entreprises et de l'économie en général tout en valorisant des approches administratives intégrées efficaces et indispensables. Il se réunit mensuellement et à géométrie variable en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Le mode de travail retenu est celui de la concertation et de la collaboration entre tous les intéressés.

Le CNSAE met autour d'une même table des représentants des Ministères de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative, de la Justice, de la Santé, de la Sécurité sociale, de l'Économie et du Commerce extérieur, de l'Environnement, des Affaires Étrangères et de l'Immigration, des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, des Finances, d'État, du Travail et de l'Emploi ainsi que des Membres de l'ABBL, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, de la Fédération des Artisans, de la Fedil, de l'Horesca, du Statec et de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises U.E.L. Les travaux du CNSAE sont organisés dans trois groupes de travail: groupe Entreprises, groupe Administrations et groupe Union Européenne.

Les représentants du CNSAE se sont réunis à huit reprises en réunions plénières au cours de l'année 2007. Le CNSAE a dans cette enceinte suivi l'état des lieux et le suivi des travaux des groupes de travail, discuté le développement de la procédure ex ante a élaboré une première approche pour les études à réaliser dans les contextes communautaires et de l'OCDE.

Le groupe de travail Identifiant unique s'est réuni quatre fois. Le groupe de travail « personnes morales » a été convoqué six fois et le groupe de travail « personnes physiques quatre fois. Les principaux thèmes des groupes étaient le projet de mise en place d'un identifiant unique national pour personnes morales et physiques unique et le développement technique, informatique et organisationnel d'un tel projet. Par ailleurs, il s'est avéré que la mise en place d'un « Identifiant unique » s'impose à maints égards. En effet, l'identifiant unique est le préalable à de nombreuses simplifications administratives dont notamment le

commerce électronique, la centrale des bilans, l'échange et le partage de données entre administrations, la simplification administrative en tant que telle ainsi que la mise en œuvre d'une administration moderne et efficace conforme aux normes légales actuellement en vigueur. En plus, un nouveau système d'identification des personnes physiques et des entreprises répondant à la fois à la simplification administrative et aux exigences de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire. Afin de remédier à cette situation, le Conseil de Gouvernement a décidé en avril 2005 qu'un groupe de travail soit constitué afin que les questions politiques, des ressources humaines et de l'organisation des travaux et techniques soient discutées et résolues.

9.1.2 Les travaux en matière de communication et information

En 2007, le CNSAE a développé une stratégie de communication et d'information ayant trait à la simplification administrative en faveur des entreprises. Dans ce contexte, le site internet simplification.lu a été restructuré et rendu plus accessible aux intéressés.

Depuis février 2007, le secrétariat du CNSAE édite deux différentes newsletters intitulées « simplification.lu ». La première newsletter porte sur tous les aspects de la simplification administrative en faveur des entreprises au Luxembourg d'une part, d'autre part sur la simplification administrative en faveur des entreprises réalisées au niveau européen et dans nos pays limitrophes. La deuxième newsletter est un nouvel outil s'inscrivant pleinement dans la logique de la simplification administrative et de la promotion d'une meilleure réglementation. Il s'agit du « Tableau de bord » Veille européenne en matière législative, réglementaire et meilleure réglementation. Ce nouvel outil s'adresse aux acteurs et aux secteurs économiques concernés par les différentes consultations publiques organisées par la Commission européenne, la publication de directives, de règlements européens et les propositions de directives européennes, d'une part. D'autre part, ce nouveau tableau de bord reprend d'une manière complète depuis 1985 tous les livres verts et blancs publiés par la Commission européenne.

En 2007, dix éditions de la newsletter « simplification.lu » ont été diffusées à environ 750 abonnés.

Finalement, le secrétariat du CNSAE a mis en œuvre une collaboration étroite avec certains organes de presse afin de promouvoir la simplification administrative en faveur des entreprises auprès de leurs lecteurs.

9.1.3 Les travaux du Comité de Coordination Simplification (CCS)

Depuis 1998, les différents départements ministériels sont obligés de remplir une fiche d'évaluation d'impact pour tous les projets de loi avant de la soumettre au Conseil de Gouvernement. Afin de rendre cette procédure plus efficace, une nouvelle version de la fiche d'évaluation d'impact tenant plus spécifiquement compte de la simplification administrative en faveur des entreprises a été élaborée par le CNSAE et a été adoptée par le Conseil de Gouvernement en 2007. La nouvelle fiche d'évaluation d'impact sert lors de l'application de la nouvelle procédure ex ante décidée par le Conseil de Gouvernement en été 2007. Dans le cadre de cette décision, le Gouvernement a instauré le Comité de Coordination Simplification (CCS)

Ce comité se compose de deux fonctionnaires du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de deux fonctionnaires du Ministère de l'Economie, de deux fonctionnaires du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi que de deux fonctionnaires du Ministère d'Etat représenté par le Service Central de Législation, auxquels s'ajoutent des représentants des administrations concernées, s'est réuni à treize reprises en 2007 afin d'émettre son avis sur des avant-projets de loi ou de règlements grand-ducaux créant des charges supplémentaires pour les entreprises. La présidence et le secrétariat du « CCS » sont assurés par des fonctionnaires du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Les 30 avant-projets soumis étaient tous accompagnés d'une fiche d'évaluation d'impact ou fiche ex-ante. De ces 30 fiches, 19 avaient trait à des charges administratives supplémentaires pour les entreprises et également 19 fiches indiquaient des charges financières supplémentaires. 16 fiches contenaient des critères d'exemption et 11 signalaient un intérêt e-gouvernement. Il est intéressant de voir que 21 fiches sur les 30 présentées avaient trait au principe « la directive et rien que la directive » et étaient donc en relation avec des transpositions de directives européennes.

Le CCS a émis 23 avis formels qui ont été communiqués au Conseil de Gouvernement. Tous les avis du CCS ainsi que les dénominations des consultations réalisées par le CNSAE sont repris d'une façon succincte ci-après.

Consultation(s) réalisée(s) par le CNSAE

No Consultation	Thématique	Ministère(s) / Administrations
1/07 C	Procédure en structure de collecte de la TVA	Administration de l'Enregistrement et des Domaines – eTVA
1/08	Etiquetage (propositions européennes)	Laboratoire National de la Santé / UEL

Avis formels rendus par le Comité de Coordination Simplification (CCS)

No/Avis	Thématique	Ministère(s) / Administrations	Date de l'avis
1/07	Projet de règlement grand-ducal remplaçant les annexes IV A et IV B de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.	Ministère de la Santé	8 janvier 2007
2/07	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 6 (3) de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac	Ministère de la Santé	8 janvier 2007
3/07	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi portant sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 105 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988	Ministère des Travaux Publics	15 janvier 2007
4/07	Projet de règlement grand-ducal modifiant les annexes de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses	Ministère du Travail et de l'Emploi	12 février 2007
5/07	Projet de règlement grand-ducal concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.	Ministère de l'Environnement	5 mars 2007
6/07	Avant-projet de loi portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier pour les conducteurs indépendants.	Ministère des Transports	5 mars 2007
7/07	Projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage pour adultes et portant abrogation du règlement grand-ducal du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes et du règlement grand-ducal du 22 août 2003 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.	Ministère du Travail et de l'Emploi	5 mars 2007
8/07	Projet de loi relatif au régime des permissions de voirie.	Ministère des Travaux Publics	5 mars 2007
9/07	1) Projet de RGD déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. 2) Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques	Ministère d'Etat; Service des Médias et des Communications	19 mars 2007
10/07	Projet de loi transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 200/55/CE du Parlement européen et du Conseil	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur	19 mars 2007

No/Avis	Thématique	Ministère(s) / Administrations	Date de l'avis
11/07	Projet de loi sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant - le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	Ministère de la Justice	19 mars 2007
12/07	Avant projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1 ^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyses quantitatives de mélange binaires de fibres textiles	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur	26 mars 2007
13/07	Projet de loi portant 1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptations de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprises européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie; 2. modification du code de travail	Ministère du Travail et de l'Emploi	26 mars 2007
14/07	1. Avant projet de règlement grand-ducal relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. 2. Projet de règlement grand-ducal a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert des déchets.	Ministère de l'Environnement	16 avril 2007
15/07	Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les installations de gaz	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur	16 avril 2007
16/07	Projet de règlement grand-ducal portant vingt-sixième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.	Ministère du Travail	23 avril 2007
17/07	Avant projet de règlement grand-ducal relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets	Ministère de l'Environnement	23 avril 2007
18/07	Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses.	Ministère des Transports	23 avril 2007

No/Avis	Thématique	Ministère(s) / Administrations	Date de l'avis
19/07	Avant projet de loi portant 1.transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ; 2.modification du Code pénal 3.modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;	Ministère de l'Egalité et des Chances	30 avril 2007
20/07	Avant-projet de règlement grand-ducal portant approbation du contrat sur: - la construction, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet, - les activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux de fibres optiques reliant le pays aux centres primaires d'accès à l'Internet situés en dehors des frontières du , - les activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un réseau de fibres optiques reliant les centres nationaux d'accès à l'Internet aux centres primaires nationaux, et, - l'administration et la gestion des ressources associées à ces réseaux; signé entre l'Etat du Grand-duché de Luxembourg et la société Luxconnect S.A.	Ministère d'Etat	30 avril 2007
21/07	Projet de réforme globale de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	Ministère de la Justice	7 mai 2007
22/07	Avant-projet de règlement grand-ducal sur les obligations des usagers de transports publics	Ministère des Transports	7 mai 2007
23/07	Loi relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques	Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7 mai 2007
24/07	Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	Ministère de l'Environnement	7 mai 2007
25/07	Projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche modifiant: - la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet :1) l'organisation de la recherche et du développement scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; - le Code du Travail; - la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007	Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7 mai 2007

No/Avis	Thématique	Ministère(s) / Administrations	Date de l'avis
26/07	<p>Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.</p> <p>Avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 	Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle	24 octobre 2007
27/07	<p>Avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant création d'un congé individuel de formation et modification</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du code du travail 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat 	Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle	9 novembre 2007
28/07	Règlement grand-ducal portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2007/2008 et de fête 2008	Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement	9 novembre 2007
29/07 Partie 1/3	<p>Avant-projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur la marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.</p>	Ministère de l'Environnement	9 novembre 2007

No/Avis	Thématique	Ministère(s) / Administrations	Date de l'avis
29/07 Partie 2/3	<ul style="list-style-type: none"> - Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994, - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur la marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses - Avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses - Avant-projet de règlement grand-ducal, - déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, - abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances - Avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes 	Ministère de l'Environnement	9 novembre 2007
29/07 Partie 3/3	<ul style="list-style-type: none"> - Avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994, - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur la marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses - Avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation, - du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses, - du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses 	Ministère de l'Environnement	9 novembre 2007
30/07	Avant-projet de loi concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive	Ministère de l'Environnement	9 novembre 2007

9.1.4 Suivi des travaux du plan d'actions « Entfesselungsplang fir Betriber »

Le tableau synoptique reprend d'une façon succincte l'ensemble des instruments et actions à mettre en œuvre dans le cadre de la politique de simplification administrative en faveur des entreprises au Luxembourg. Afin d'obtenir une structure cohérente et comparable à celle utilisée à l'étranger, le tableau synoptique reprend les quatre axes suivants :

- Axe 1 : Organisation de la simplification administrative :
 - Organisation du CNSAE ;
 - Organisation des groupes de travail ad-hoc ;
 - Organisation de missions spécifiques ;
 - Organisation de la communication.
- Axe 2 : Préalables identifiés en matière de simplification administrative
- Axe 3 : Principes soutenant la simplification administrative
- Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative retenus pour le Luxembourg :
 - Instruments et actions réalisés ;
 - Instruments et actions en voie de réalisation ;
 - Instruments et actions à décider et à réaliser.

Récapitulatif du plan d'actions au 1^{er} avril 2008

Axes	Action / Statut		
	réalisé	en voie de réalisation	à réaliser
1. Organisation (21):	20	0	1
2. Préalables (12):	7	4	1
3. Principes (6):	5	1	0
4. Autres instruments et actions (37):	18	12	7
Total (76) :	50	17	9

Tableau synoptique du programme d'action simplification administrative en faveur des entreprises

Axe 1 : Organisation

Axe 1	Instruments	Statut	Actions	Responsable*
Organisation du Comité National pour la Simplification Administrative en faveur des Entreprises (CNSAE)				
1.1	Comité National pour la Simplification administrative en faveur des Entreprises (CNSAE)	réalisé en décembre 2004	1. Mise en place du CNSAE par décision gouvernementale du 16 décembre 2004	G
1.2	Plénière : Interface privilégié pour l'identification des problèmes et domaines en matière de simplification administrative.	réalisé en décembre 2004	2. Mise en place en janvier 2005.	CNSAE
1.3	Groupe de travail "Entreprises" : Groupe identifiant les problèmes en matière de simplification administrative auxquels sont confrontées les entreprises.	réalisé en décembre 2004	3. Mise en place en janvier 2005.	CNSAE
1.4	Groupe de travail "Administrations" : Groupe identifiant les problèmes des administrations en matière de simplification administrative en faveur des entreprises et analysant les propositions de simplification communiquées par le " Groupe entreprises ".	réalisé en décembre 2004	4. Mise en place en janvier 2005.	CNSAE
1.5	Groupe de travail "Union Européenne" : Groupe faisant le lien entre la simplification administrative au niveau national et au niveau communautaire	réalisé en décembre 2004	5. Mise en place en janvier 2005.	CNSAE
Organisation des groupes de Travail ad hoc				
1.6	Groupe de travail ad hoc "Statistiques" : Groupe s'occupant d'un sujet horizontal pour proposer des actions concrètes de simplification en matière des statistiques.	réalisé en juillet 2005	6. Mise à plat de l'ensemble des statistiques ayant trait aux entreprises. 7. Elaboration d'un calendrier des statistiques disponible sur le site internet du STATEC et du CNSAE.	CNSAE, STATEC

* Gouvernement : G ; Ministères concernés : MC ; Comité National pour la Simplification administrative en faveur des entreprises : CNSAE ; Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement : MCM ; Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur : MECO ; Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative : MFRA ; Ministère d'Etat : ME ; Ministère de la Justice : MJ ; Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire : MI ; Ministère des Finances : MF ; Ministère des Travaux Publics : MTP ; Comité National pour la protection des données : CNPD ; Comité de Coordination pour la Modernisation de l'Etat : CCME ; Ministère de la Sécurité Sociale : MSS ; Service central de la statistique et des études économiques : STATEC ; Chambre des Métiers : CM ; Chambre de Commerce : CC ; Conseil de l'Union européenne : CUE.

Axe 1 : Organisation

Axe 1	Instruments	Statut	Actions	Responsable*
Organisation des groupes de Travail ad hoc				
1.7	Groupe de travail ad hoc "Marchés Publics" : Groupe sectoriel proposant des actions concrètes dans le domaine des marchés publics.	réalisé	8. Analyse des fiches ex post no 12 "Marchés publics" et no 19 "Utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat".	CNSAE, MTP
1.8	Groupe de travail interministériel ad hoc "Identifiant unique" : Groupe à caractère horizontal proposant des simplifications administratives par le biais de l'identifiant unique pour personnes physiques et morales.	réalisé en décembre 2005	9. Elaboration d'un cahier des charges et d'une pré-étude "Analyse de l'existant en vue de la réalisation d'un identifiant unique".	MFPRA, MJ, MI, MCM, MECO, MF
1.9	Groupe de travail ad hoc "Alimentation" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de l'alimentation.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	10. Seront traitées: ¹¹³ - fiche n°7 : Traçabilité - fiche n°8 : Etiquetage - fiche n°9 : Hygiène des denrées alimentaires - fiche n°10 : Contrôle des denrées alimentaires	CNSAE, Ministères et administrations concernés
1.10	Groupe de travail ad hoc "Environnement" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de l'environnement.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	11. Seront traitées: ¹¹³ - fiche n°14 : Gestion des déchets – Informations à fournir - fiche n°15 : Gestion des déchets – Interprétation de la notion des déchets - fiche n°16 : Gestion des déchets – Interprétation de la notion de déchets inertes - fiche n°17 : Gestion des déchets – Label SDK - fiche n°18 : Gestion des déchets – Régimes d'autorisation - fiche n°21 : Etablissements classés	CNSAE, Ministères et administrations concernés
1.11	Groupe de travail ad hoc "Fiscalité" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de la fiscalité.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	12. Seront traitées: ¹¹³ - fiche n°27 : TVA-Déclaration - fiche n°28 : Formulaires ACD-AED - fiche n°29 : Abgabenordnung ou Loi Générale des impôts - fiche n°32 : Contentieux fiscalités directes et indirectes - fiche n°33 : Délai de prescription ACD - fiche n°34 : Délai de prescription TVA - fiche n°2 : Déclaration online-TVA	CNSAE, Ministères et administrations concernés
1.12	Groupe de travail ad hoc "Sécurité et santé au travail" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de la sécurité et santé au travail.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	13. Seront traitées: ¹¹⁴ - fiche n°22 : Inventaire des postes à risque - fiche n°23 : Prescriptions minimales sur les chantiers temporaires et mobiles - fiche n°24 : Rapports d'activité - fiche n°25 : Définition des postes à risque	CNSAE, Ministères et administrations concernés

Axe 1 : Organisation

Axe 1	Instruments	Statut	Actions	Responsable*
Organisation des groupes de Travail ad hoc				
1.13	Groupe de travail ad hoc "Sécurité sociale" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de la sécurité sociale.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	14. Sera traitée: ¹¹⁴ - fiche n°31 : Prévoyance professionnelle contre la vieillesse	CNSAE, Ministères et administrations concernés
1.14	Groupe de travail ad hoc "Transport" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur du transport.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	15. Seront traitées: ¹¹⁴ - fiche n°3 : Euro-vignette - fiche n°4 : Licence communautaire	CNSAE, Ministères et administrations concernés
Organisation de missions spécifiques				
1.15	Comité de Coordination Simplification (CCS) : Mise en place d'une cellule d'analyse des fiches d'impact accompagnant tout nouveau projet de loi ou de règlement grand-ducal.	réalisé en octobre 2006	16. En date du 25 août 2006, la mise en place de la procédure d'analyse de flux a été décidée par le Gouvernement et par ce biais le CCS a vu le jour en vue d'établir des avis informels et des avis formels. Jusqu'à présent une douzaine d'avis ont été rédigés.	MCM, MFPRA, ME, MECO
1.16	Correspondants à la simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé	17. Le CNSAE propose la mise en place au niveau national dans les ministères / administrations des correspondants à la simplification administrative en faveur des entreprises. Ces correspondants devront coordonner les travaux de la simplification administrative en faveur des entreprises au niveau national.	G, MC
1.17	Correspondants communautaires à la simplification administrative en faveur des entreprises	à décider	18. La Commission européenne au niveau communautaire et le CNSAE au niveau national proposent la mise en place de correspondants communautaires à la simplification administrative en faveur des entreprises. Ces correspondants devront faire le relais de la simplification administrative en faveur des entreprises au niveau national et communautaire et rapporter l'avancement des travaux en la matière au niveau communautaire dans des secteurs spécifiques.	G, MC
Organisations de la communication en matière de la simplification administrative				
1.18	Site internet : www.simplification.lu	réalisé	19. Mise en place du site internet: www.simplification.lu : réalisation d'une page internet portant sur la simplification administrative en faveur des entreprises sur le site internet du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.	CNSAE
1.19	Newsletter : Simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé	20. Sensibilisation des personnes concernées par la matière de simplification administrative en faveur des entreprises à travers l'envoi d'une newsletter.	CNSAE
1.20	Tableau de bord : Propositions et actions de simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé	21. Mise en place d'un tableau de bord qui est régulièrement mis à jour et qui informe sur l'avancement des travaux en matière de simplification administrative au Luxembourg.	CNSAE

Axe 2 : Préalables en matière de simplification administrative

Axe 2	Instruments	Statut	Actions	Responsable*
2.1	Identifiant unique : Dans le cadre des travaux portant sur la mise en place éventuelle d'un identifiant unique, les quatre actions concrètes suivantes ont été mises en œuvres :	en voie de réalisation pour 2008	d'une pré-étude "Analyse de l'existant" 23. Elaboration d'un cahier des charges 24. Mise en place d'un groupe ad-hoc interministériel; 25. Note au Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2006 proposant les mises à jour : - de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et personnes morales ; - du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 ; - de la loi du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale ; - règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales ; - de l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1939 modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité.	MFPPRA, MJ, MI, MCM, MECO, MF, CNSAE, MC
2.2	Législation moderne en matière de protection des données	réalisé	26. Prise de position du CNSAE en date du 22 juillet 2005. Dépôt du projet de loi no. 5554 en date du 6 mars 2006 sur la réforme et la simplification de certaines dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. 36 simplifications ont été proposées.	CNSAE
2.3	Certification et identification électronique (signature électronique)	réalisé	27. Création de la société LuxTrust s.a. en vue de répondre à un besoin d'une sécurité accrue dans le commerce électronique	MFPPRA, MECO, et autres
2.4	Echange et partage des données entre administrations : Identification des interconnexions nécessaires pour simplifier la gestion quotidienne administrative des entreprises.	réalisé en partie base légale : article 16(3) de la loi du 27 juillet 2007	28. Identification des interconnexions nécessaires et des procédures à mettre en œuvre pour obtenir un flux efficace entre administrations. 29. Mise en place éventuelle d'une politique de « one single figure policy ».	G, MC, CNSAE, CNPD
2.5	Collaboration CNSAE / Comité de coordination pour la modernisation de l'Etat et du service informatique de l'Etat sur cinq actions concrètes apportant des simplifications pour les entreprises.	Réalisé, sept nouvelles propositions transmises au MFPPRA le 12 octobre 2007	Mise en route notamment des projets suivants: 30. Le projet "gestion électronique des autorisations d'établissement" 31. Le projet « assistance électronique aux entreprises du secteur industriel » 32. Le projet « fiche d'hébergement électronique » 33. Le projet « publication des permissions de voirie sur le site internet du ministère des travaux publics » ; 34. Le projet « marchés publics – examen de l'adjudication » du ministère des travaux publics	CCME, MC, CNSAE,

Axe 3 : Principes soutenant la simplification administrative

Axe 3	Instruments	Statut	Actions	Responsable*
3.1	Exemptions PME : Dans le cadre de la procédure législative obliger les Ministères concernés à vérifier si des exemptions suivant la taille de l'entreprise pourront être inscrites dans les propositions de textes.	réalisé par décision du G au 26 octobre 2007	35. Accorder des exemptions suivant la taille et le secteur d'activité de l'entreprise.	CNSAE, MC
3.2	Intégration du terme charges administratives dans le contexte administratif luxembourgeois	réalisé par décision du G au 26 octobre 2007	36. Devra être adoptée la définition du terme « Charge administrative » telle que validée et recommandée par la Commission européenne.	CNSAE
3.3	Pré consultation	réalisé, en principe mis en œuvre sur décision du CNSAE Approche continue	37. Dans le cadre de la procédure législative prévoir à un stade avancé une pré consultation à organiser par le CNSAE sur initiative du ministère concerné pour des projets ayant un important impact sur les charges administratives des entreprises.	CNSAE, MC et représentants des entreprises
3.4	Soutien de la codification et de la refonte du droit	réalisé à réaliser approche continue	38. - Devront être identifiés et évalués tous les instruments législatifs et réglementaires ayant trait directement ou indirectement aux entreprises. - Ensuite une liste concernant les travaux de la codification et de la refonte devra être élaborée.	G, MC, CNSAE
3.5	Principe : "Transposer la directive, toute la directive, et rien que la directive"	réalisé, principe mis en œuvre par la décision du G du 26 octobre 2007	39. Dans le cadre des conclusions du comité de coordination tripartite il a été décidé que la transposition des directives se fera suivant ce principe. Tout Ministère proposant un texte législatif doit indiquer sur la nouvelle fiche d'impact s'il a transposé la directive d'après ce principe.	G, MC
3.5 bis	Annexé la fiche d'impact au projet de loi et règlement grand-ducal dans toute la procédure législative et réglementaire. (Ce principe n'a pas été inscrit dans le « Entfesselungsplang fir Betriber »)	réalisé, principe mis en œuvre par la décision du G du 26 octobre 2007	39.bis La Fiche d'impact sera annexé au projet lorsque ceux-ci sont continuer dans la procédure législative et réglementaire et notamment en cas de transmission des projets aux Chambres professionnelles.	
3.6	Analyse d'opportunité sur les régimes d'autorisation et de déclaration existants	en voie de réalisation sur base de l'analyse RGL à partir du 1 ^{er} janvier 2009 ; accord avec le service de législation	40. Mise en place d'une " task-force autorisation " chargée de faire au Gouvernement des propositions de suppressions et de simplifications des régimes d'autorisation existants ainsi que sur l'introduction du principe de l'accord implicite en cas de silence de l'administration.	CNSAE, MC

Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative

Axe 4	Instruments	Statut	Actions	Responsable*
Autres instruments et actions réalisés				
4.1	Fiche d'évaluation d'impact : Obligation de remplir cette fiche pour tout texte législatif nouveau adressé au Conseil de Gouvernement	réalisé	41. Mise à jour de la fiche par le CNSAE et approbation par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 25 août 2006.	CNSAE, MC
4.2	Fil conducteur : Réalisation d'un document expliquant aux fonctionnaires la nouvelle fiche d'impact. Document intégré dans une formation continue.	réalisé	42. Document expliquant la fiche d'évaluation d'impact.	CNSAE
4.3	Fiche ex post : Formulaire documentant les problèmes en matière de simplification administrative dans les textes législatifs existants.	réalisé	43. Formulaire permettant aux entreprises, entrepreneurs, ministères, administrations et personnes tierces de formuler des critiques sur des textes législatifs et réglementaires et d'esquisser des solutions	CNSAE, représentants des entreprises
4.4	Modèle d'auto-évaluation des administrations Common Assesment Framework (CAF) :	réalisé	44. Aide fournie aux organisations publiques à utiliser les techniques du management en vue d'améliorer leurs performances.	MFPRA, MC
4.5	Initiative communautaire : Interface Sinapse	réalisé	45. Mise en place d'un site internet échangeant les bonnes pratiques entre les Etats membres en matière de simplification administrative.	CUE, MCM, MECO, COM
4.6	Initiative communautaire : Solvit	réalisé	46. Actions permettant la résolution de problèmes transfrontaliers concernant les entreprises relatifs à la mauvaise application du droit communautaire.	MECO
4.7	Hausse des seuils enquête Statec en matière des seuils d'expéditions et d'arrivées.	réalisé	47. Seuils d'exemption des expéditions et des arrivées ont été relevés de 100.000€ à 150.000€.	STATEC
4.8	Mise à plat de tous les formulaires statistiques concernant les entreprises	réalisé	48. Elaboration d'une liste des enquêtes et mise en place d'un calendrier des statistiques concernant les entreprises, consultables sur le site du STATEC et du CNSAE.	CNSAE, STATEC
4.9	Simplification en matière du système de collecte Intrastat	réalisé	49. Dispense des entreprises de fournir des informations sur la quantité en masse nette pour tous les biens pour lesquels des unités supplémentaires doivent être déclarées simultanément.	STATEC
4.10	Formation continue: "Meilleure réglementation et simplification administrative aux niveaux national et communautaire"	réalisé	50. Développement et mise en place d'une formation définie, destinée au secteur étatique et au secteur communal: "Meilleure réglementation au niveau national". Code INAP : (EC-1103-PE). Nombre de participants : 21	CNSAE, MFPRA

Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative

Axe 4	Instruments	Statut	Actions	Responsable*
Instruments et actions réalisés				
4.11	Formation continue: "La nouvelle fiche d'évaluation d'impact et nouvelles recommandations destinées aux initiateurs des textes législatifs et réglementaires"	réalisé	51. Développement et mise en place d'une formation portant sur : "La fiche d'évaluation d'impact et nouvelles obligations destinées aux initiateurs de textes législatif et réglementaire" Code INAP : (EC-1109-PE). Nombre de participants : 18	CNSAE, MFPRA
4.12	Mise en place du système SECULine	réalisé	52. Interface électronique permettant la gestion de certaines opérations en matière de sécurité sociale par le biais de procédures informatiques.	MSS
4.13	Sondage TNS-ILRES " Simplification en faveur des entreprises "	réalisé	53. Enquête réalisée auprès de 500 chefs d'entreprises de PME en 2005-2006 portant sur la simplification administrative au Luxembourg.	CNSAE
4.14	Identification par le CNSAE du bouquet des domaines prioritaires en matière de simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé	54. Identification des domaines prioritaires d'action sur base de l'enquête TNS-ILRES et des domaines prioritaires documentés par les représentants des entreprises : les établissements classés, l'alimentation (HACCP, étiquetage, traçabilité), les déchets, les marchés publics (soumissions), les statistiques, la sécurité sociale.	CNSAE
Instruments et actions en voie de réalisation				
4.15	Mise en place d'un registre des formulaires	en voie de réalisation	55. Décision à prendre pour réaliser un registre des formulaires de l'ensemble des formulaires destinés aux entreprises.	MFPRA
4.16	Projet " Assistance électronique aux entreprises "	en voie de réalisation	56. Mise en œuvre d'un outil informatique permettant de servir de modèle dans le cadre de la création d'un guichet unique "virtuel" pour les entreprises.	MECO
4.17	Réalisation du relevé des textes législatifs ayant trait directement ou indirectement aux entreprises	en voie de réalisation	57. Revue complète du Registre Général de Législation (RGL) actuel de façon à pouvoir identifier tous les textes ayant trait aux entreprises.	CNSAE, ME, SCL
4.18	Réalisation du code de la consommation	en voie de réalisation	58. Codification et refonte des textes relatifs à la protection juridique des consommateurs	MECO
4.19	Réalisation du plan comptable normalisé harmonisé	en voie de réalisation	59. Banque de données accessible au public et aux administrations.	MJ
4.20	Mise en place d'une nouvelle fiche d'hébergement	en voie de réalisation	60. Projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 9 mai 2006. Mise en place de la procédure législative et du système informatique pour fin 2007.	MCM, MFPRA

Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative

Axe 4	Instruments	Statut	Actions	Responsable*
Instruments et actions en voie de réalisation				
4.21	Utilisation du site marchés publics pour la publication de permissions de voirie	en voie de réalisation	61. Utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat : - Publication des permissions de voirie sur un site internet. - Mise à disposition sur un site internet d'un formulaire de demande de permission de voirie.	MTP
Instruments et actions à décider et à réaliser				
4.22	Simplification des régimes d'autorisations et de déclarations existants pour les entreprises Ceci comporte en outre une analyse d'opportunité sur les régimes d'autorisation existants.	à décider par le G à réaliser	62. Il est recommandé de supprimer le plus grand nombre possible de régimes contraignants ou de les remplacer, lorsque la suppression pure et simple n'est pas envisageable, par d'autres outils permettant la protection de l'intérêt général. 63. Mettre en œuvre aussi souvent que possible, au lieu et place de l'autorisation administrative préalable et lorsque le régime de la déclaration ne suffit pas à assurer le respect de l'intérêt public, d'autres procédés tels la réglementation, la normalisation, la certification, ou l'accréditation, assorties de contrôles a posteriori et de sanctions ; 64. Envisager d'étendre au plus grand nombre possible de régimes d'autorisation le principe de l'accord implicite en cas de silence de l'administration	G, CNSAE
4.23	Mise en place du modèle coût standard SCM pour les projets d'envergure en vue de l'évaluation des charges administratives	décidé à titre d'essai	65. Le CNSAE envisage d'appliquer le modèle des coûts standards sur des projets d'envergure et des projets identifiés de commun accord avec la Commission européenne.	CNSAE, MC
4.24	Meilleure coordination des travaux communautaires et nationaux	en voie de réalisation	66. Est recommandé un développement des contacts interministériels plus soutenu et une amélioration des flux des informations entre les experts en charge des dossiers communautaires, les départements ministériels dits techniques et les chambres professionnelles par l'intermédiaire du groupe de travail " Union européenne ".	CNSAE, MC
4.25	Communication centralisée du réalisé en matière de simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé et mise à jour régulière	67. Mise à disposition sur le site internet du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ou sur le site internet www.simplification.lu , des actualités de la simplification administrative en faveur des entreprises au Luxembourg.	CNSAE
4.26	Mise en place de guichets uniques pour entreprises	en réalisation	68. Réalisation d'un « Guichet unique "physique" » 69. Réalisation de « Guichets uniques "virtuels" »	ME, MECO, MFPPA, Chambres professionnelles, CNSAE, MCM

Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative

Axe 4	Instruments	Statut	Actions	Responsable*
Instruments et actions à réaliser				
4.27	Nouveau logiciel " autorisations d'établissement "	en réalisation	70. Réalisation d'un cahier de charges en cours/ Lancement d'une soumission publique / Mise en place prévue pour fin 2007 d'un outil informatique performant permettant une optimisation organisationnelle de cette procédures d'autorisation d'établissement.	MCM, CIE
4.28	Mise en place d'un nouvel identifiant unique pour personnes physiques et morales	en réalisation	71. La décision de principe sur la création d'un nouveau système d'identification des personnes physiques et des entreprises répondant à la fois à la simplification administrative et aux exigences de la protection des personnes a été prise par le Conseil de Gouvernement au date du 14 avril 2006.	MFPRA, MJ, MI, MCM, MECO, MF CNSAE
4.29	Développement d'une formation générale et spéciale des fonctionnaires stagiaires étatiques et communaux	à réaliser	72. Développement et mise en place d'une formation définie, destinée aux attachés d'Administrations, portant sur la meilleure réglementation.	CNSAE, MFPRA
4.30	Ouvrir les formations continues destinées aux fonctionnaires dans la mesure du possible aux représentants des entreprises	à réaliser	73. En des matières touchant les entreprises, il est proposé d'élargir le cercle des participants à certains programmes de la formation continue de l'INAP à des représentants du monde professionnel.	CNSAE, MFPRA,
4.31	Identification des domaines jugés prioritaires pour revoir et simplifier la législation communautaire (Consultation Verheugen)	réalisé et à réaliser approche continue	74. A travers le groupe de travail " Union européenne ", le Luxembourg a fait et fera encore des propositions d'initiatives en matière de simplification administrative en faveur des entreprises à la Commission européenne.	MECO, CNSAE
4.32	Réalisation d'un guide pratique " Meilleure réglementation "	à réaliser	75. Il est recommandé de sensibiliser les ministères / administrations à la matière de la simplification administrative en faveur des entreprises à travers un guide pratique " Meilleure réglementation " .	CNSAE
4.33	Abandon de la copie conforme	à décider et à réaliser	76. Le conseil de Gouvernement pourrait décider que la demande de la copie conforme ne serait permise que dans des cas exceptionnels. La présentation de la copie ordinaire devrait suffire. Les administrations seraient autorisées à demander sur simple doute la présentation de l'original.	CNSAE, MC
4.33 bis	Tableau de bord « Veille européenne en matière législative, réglementaire et meilleure réglementation	réalisé	76. bis Le secrétariat du Comité national pour la Simplification Administrative en faveur des Entreprises (CNSAE), vient de développer pour vous, avec le soutien du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration, un nouvel outil s'inscrivant pleinement dans la logique de la simplification administrative et de la promotion d'une meilleure réglementation.	MCM

9.1.5 Les travaux des groupes de travail ad-hoc instaurés dans le cadre du CNSAE

Afin de traiter les fiches ex-post proposant des mesures ponctuelles de simplification administrative ou de meilleure réglementation, présentées par les organisations patronales ou des administrations et retenues au préalable par le Conseil de Gouvernement, six groupes de travail ad-hoc couvrant les domaines sécurité alimentaire, environnement, fiscalité, sécurité sociale, sécurité et santé au travail et transport ont été mises en place en automne 2007.

Ces groupes sont présidés par les administrations concernées et composées par des représentants des organisations patronales, des administrations concernées et, dans certains cas, des communes. Des experts externes peuvent être invités en cas de besoin. La coordination ainsi que l'organisation, la modération et la documentation des réunions sont assurés par le CNSAE.

Les groupes de travail ad-hoc sont appelés à traiter 24 fiches.

Groupe de travail 'Sécurité alimentaire' (présidé par Dr Félix Wildschutz du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et M. Camille Strottner de l'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire) :

Fiches no.7 « Traçabilité », no.8 « Etiquetage », no.9 « Hygiène des denrées alimentaires » et no.10 « Contrôle des denrées alimentaires »

Groupe de travail 'Environnement' (présidé par MM. Robert Huberty de l'Inspection du Travail et des Mines et Claude Geimer du Ministère de l'Environnement) :

Fiches no.14 « Gestion des déchets – informations à fournir », no.15 « Gestion des déchets – interprétation de la notion des déchets », no.16 « Gestion des déchets – interprétation de la notion des déchets inertes », no.17 « Gestion des déchets – label SDK », no.18 « Gestion des déchets – régimes d'autorisation » et no.21 « Etablissements classés »

Groupe de travail 'Fiscalité' (présidé par Monsieur Mathis Mellina de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines) :

Fiches no.27 « TVA – déclaration », no.28 « Formulaires ACD – AED », no.29 « Abgabenordnung ou Loi Générale des Impôts », no.32 « Contentieux fiscalités directes et indirectes », no.33 « Délai de prescription ACD », no.34 « Délai de prescription TVA » et no.2 « Déclaration online – TVA »

Groupe de travail 'Sécurité et santé au travail' (présidé par Monsieur Robert Huberty de l'Inspection du Travail et des Mines et Dr Carlo Steffes du Ministère de la Santé) :

Fiches no.22 « Inventaire des postes à risque », no.23 « Prescriptions minimales sur les chantiers temporaires et mobiles », no.24 « Rapports d'activité » et no.25 « Définition des postes à risque »

Groupe de travail 'Sécurité sociale' (présidé par M. Jean-Paul Wictor de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale) :

Fiche no.31 « Prévoyance professionnelle contre la vieillesse »

Groupe de travail 'Transport' (présidé par M. Guy Staus du Ministère des Transports et M. Guy Loesch de l'Administration des Douanes et Accises) :

Fiches no.3 « Eurovignette » et no.4 « Licence communautaire »

Sur les 24 fiches traitées, deux ont déjà pu être clôturées et une est en voie de clôture. Le rapport final portant sur les différents groupes de travail sera présenté au mois d'avril 2008.

9.1.6 Le CNSAE : Point de contact unique instauré par la Commission européenne en matière de simplification administrative en faveur des entreprises

Des points de contacts uniques (Single Points of Contact ou SPOC's) ont été créés par la Commission européennes en matière de simplification administrative et de réduction des charges administratives dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Pour le Luxembourg, le CNSAE assume ce rôle d'interlocuteur.

Le bureau central des SPOC's, le « core team », est attaché à l'unité « Impact Assessment and Administrative Burden Reduction Programme » de la DG Entreprises. Des réunions des SPOCs, dont le principe a été arrêté par le High Level Group (HLG) des experts nationaux en simplification administrative en date du 12 octobre 2007, sont organisées régulièrement dans le but de partager des nouvelles et expériences en la matière, de coordonner les approches nationales et d'organiser des programmes de coopération.

Lors de la première réunion des SPOC's à Bruxelles en date du 23 novembre 2007, la Commission a présenté un projet de mapping concernant les obligations d'information pour les entreprises provenant de la législation européenne et transposées en droit national. Ce projet, pour lequel le secrétariat du CNSAE a repris le rôle de coordinateur national, est réalisé par un consortium composé par les sociétés Deloitte, Ramboll et Capgemini et s'inscrit dans la stratégie de la Commission européenne de réduire les charges administratives de 25% jusqu'en 2012.

Le projet s'étend sur 18 mois et ses résultats seront analysés par le Conseil européen de mars 2009. La Commission a identifié 13 domaines prioritaires dans lesquels le mapping devra avoir lieu :

- Agriculture et subventions agricoles
- Comptes annuels / Droit des entreprises
- Conditions de travail / relations de travail
- Droit fiscal / TVA
- Environnement
- Marchés publics
- Pêche
- Politique de cohésion
- Protection de la santé / Législation pharmaceutique
- Sécurité alimentaire
- Services financiers
- Statistiques
- Transport

Il est à noter que ces domaines correspondent en grande partie avec ceux identifiés au Luxembourg par le CNSAE moyennant une étude TNS-Ilres. 43 actes européens concernant ces 13 domaines seront visés par le projet, qui se déroulera en cinq modules :

1. Mapping des obligations d'information provenant de la législation européenne
2. Mapping des obligations d'information provenant de la législation nationale
3. Mesure sur le terrain des obligations d'information repérées au cours du module 1
4. Mesure sur le terrain des obligations d'information repérées au cours du module 2
5. Développement des recommandations de réduction

Le module 5 sera accompagné d'événements nationaux, c.à.d. des conférences et workshops réunissant les principaux acteurs concernés (administrations, représentations patronales etc.) afin de présenter les résultats nationaux et de discuter de solutions possibles.

Le CNSAE, en tant que SPOC, jouera un double rôle :

- il sera l'interlocuteur direct du consortium et aidera celui-ci à identifier les personnes de contact auprès des différentes administrations et ministères ;
- il conseillera les administrations et ministères dans leurs relations avec le consortium et dans leur évaluation et validation des travaux réalisés par ce dernier.

Le CNSAE sera également responsable pour l'organisation des événements nationaux, financés par la Commission, qui auront lieu en printemps et en automne 2008. Les premiers résultats seront présentés au mois de juin 2008 à Bruxelles.

9.1.7 Formations portant sur la simplification administrative en faveur des entreprises et sur une meilleure réglementation

Le secrétariat du CNSAE offre deux formations au sein de l'INAP:

- la formation « Meilleure réglementation et simplification administrative aux niveaux national et communautaire » qui dure 1,5 jours et s'adresse à tous les agents intéressés par la matière et notamment les correspondants à la simplification administrative, mis en place dans les différents ministères et administrations ;
- la formation « Nouvelle fiche d'évaluation d'impact et nouvelles recommandations aux initiateurs de textes législatifs » qui dure une demie journée et s'adresse principalement aux agents confrontés à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

La formation « Meilleure réglementation et simplification administrative aux niveaux national et communautaire », dont trois cours avaient été programmés en 2007 avec un total de 29 participants, donne un aperçu sur le contexte et les enjeux de d'une meilleure réglementation et de la simplification administrative tant au niveau national qu'au niveau communautaire et présente les instruments possibles et notamment ceux retenus au Luxembourg.

Pour 2008, deux formations de ce type sont prévues.

La formation « Nouvelle fiche d'évaluation d'impact et nouvelles recommandations aux initiateurs de textes législatifs » a eu lieu à six reprises avec 31 participants. Outre un bref aperçu sur les critères de meilleure réglementation et de simplification administration, cette formation a le but d'initier les agents confrontés à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires à la confection de la fiche d'évaluation d'impact qui doit accompagner chaque avant-projet de loi ou de règlement grand-ducal présenté au Conseil de Gouvernement. Elle conseille sur la manière d'analyser et d'évaluer l'impact d'un tel texte aussi bien sur les entreprises que sur les citoyens et l'administration.

La formation informe également sur la procédure de fonctionnement du CNSAE.

Pour l'année 2008, trois formations de ce type sont programmées.

9.2 Travaux réalisés au niveau communautaire

9.2.1 Travaux réalisés par la Commission européenne et par le groupe HLG-Better

Regulation

En 2005, une nouvelle impulsion a été donnée à l'objectif politique d'améliorer la qualité de la législation européenne, en inscrivant cette préoccupation au cœur de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Dans ce contexte, la Commission, en particulier, a révisé le plan d'action pour l'amélioration de l'environnement réglementaire qu'elle avait lancé en 2002 et a défini une série de nouvelles approches destinées à rendre les avancées plus concrètes. Le succès de cette initiative reste néanmoins lié à une réelle appropriation de l'objectif à la fois par l'ensemble des institutions de l'Union intervenant dans le processus législatif et par les États membres. En ce sens, l'amélioration de la réglementation constitue une responsabilité conjointe. En 2006, la Commission a procédé à une analyse stratégique des progrès réalisés et des défis encore à relever pour progresser davantage en la matière. Elle a par ailleurs renforcé les mécanismes de contrôle existants en instituant un comité d'analyses d'impact placé sous l'autorité du président de la Commission.

Le 24 janvier, la Commission a présenté un *programme d'action* visant, d'ici à 2012, réduire de 25 % les charges administratives pesant sur les entreprises du fait de la législation en vigueur au sein de l'Union européenne. Le programme d'action de l'Union se concentre sur les treize secteurs qui semblent imposer la plus grande partie des charges administratives. Le travail d'inventaire et de mesure de ces secteurs a commencé au début de l'été 2007 et devrait s'achever à la fin de 2008. En parallèle, la Commission a présenté des propositions législatives et des projets de mesures exécutives visant à réduire à court terme la charge administrative. Dix *actions rapides* susceptibles de produire des résultats significatifs en apportant seulement des changements mineurs à la législation existante ont ainsi été menées en 2007. En mars, le Conseil européen, soulignant que l'année 2006 a vu la réalisation de progrès satisfaisants dans l'amélioration de l'environnement réglementaire, a accueilli favorablement ce programme d'action de réduction de la charge administrative. Il a appelé chaque État membre à fixer un objectif de réduction des charges administratives induites par les obligations purement nationales. Il a par ailleurs invité la Commission à mettre régulièrement à jour son programme de simplification et le Conseil à accorder une attention particulière aux propositions en la matière. Le programme d'action a reçu l'appui du Parlement européen dans une résolution du 10 juillet. À la suite d'une communication relative aux efforts d'allègement des contraintes pesant sur les entreprises du fait des besoins statistiques, la Commission a adopté, le 19 juillet, une proposition relative à un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS). Les objectifs du programme MEETS sont les suivants:

- mettre au point des séries d'indicateurs ciblées et revoir les priorités;

- aboutir à un cadre simplifié pour les statistiques sur les entreprises;
- soutenir la mise en œuvre d'une méthode plus efficace de collecte des données;
- moderniser et simplifier les statistiques des échanges de biens entre États membres (Intrastat).

La Commission a décidé, le 31 août, de mettre sur pied un *groupe de haut niveau* sur la réduction de la charge administrative composé de parties prenantes indépendantes. M. Stoiber, ancien ministre-président de Bavière, a été désigné par la Commission pour présider ce groupe. Le 21 septembre, la Commission a officiellement lancé le service de *consultation en ligne* sur la réduction des charges administratives. Ce nouveau site devrait permettre aux chefs d'entreprise de faire des propositions pour réduire leurs charges administratives.

Le Luxembourg est représenté au HLG-Better Regulation par des fonctionnaires du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.

9.2.2 Travaux réalisés par le groupe de travail « Modèle des coûts standard »

Le MCS est une méthode développée aux Pays-Bas servant à mesurer les coûts administratifs engendrés pour les entreprises par les différentes obligations d'information prévues par la législation en vigueur. Par obligations d'information, il y a lieu de comprendre l'obligation légale pour une entreprise de tenir des informations à la disposition des administrations ou de les leur fournir.

En termes d'obligations d'information, le MCS distingue trois origines des obligations :

- les obligations découlant directement et exclusivement de réglementations communautaires ou internationales ;
- les obligations qui sont la suite de la transposition de réglementations communautaires ou internationales en droit national ;
- les obligations qui se basent exclusivement sur la législation nationale.

Le MCS est une méthode basée sur l'activité : il mesure par activité le nombre d'obligations, le temps nécessaire à remplir une obligation et le coût horaire des ressources (salaires, etc.) attribuées aux obligations. Il peut aussi bien être appliqué ex-post, c.à.d. pour mesurer les coûts d'obligations existantes, qu'ex-ante, c.à.d. pour anticiper des coûts engendrés par des obligations prévues ou planifiées.

En Europe, le MCS est appliqué de façon systématique aux Pays-Bas, au Danemark, en Norvège, en Suède et au Royaume-Uni.

Vu l'envergure d'un tel projet et de ce fait les coûts élevés, surtout par rapport à une petite économie comme celle du Luxembourg, le gouvernement luxembourgeois a adopté par décision du Conseil de

Gouvernement en été 2007 le principe de ne pas utiliser le MCS de façon général mais de l'appliquer ponctuellement sur demande du ministre compétent. Cependant une détermination des domaines présentant le plus de charges administratives pour les entreprises au Luxembourg a été effectuée par la CNSAE moyennant un sondage TNS-Ilres. Il est intéressant de voir que les domaines ainsi détectés, l'environnement, la fiscalité, la sécurité sociale, la sécurité et santé au travail ainsi que le transport, correspondent en très grande partie à ceux détectés dans d'autres pays moyennant le MCS.

Le suivi des travaux de ce groupe de travail est assuré par des fonctionnaires du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

10. Contribution à l'égalité des chances

Au niveau national

En 2007, le Ministère des Classes moyennes a participé à différents groupes de travail, conférences et séminaires mis sur pied par le Ministère de l'Égalité des Chances.

10.1. Le Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes

Créé en 1996 sous la dénomination de Comité Interministériel de l'Égalité entre femmes et hommes, ce comité dont la dénomination a été modifiée par le règlement grand-ducal du 10 novembre 2005 est un organe de consultation du Gouvernement présidé par le représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Égalité des chances et au sein duquel sont représentés tous les ministères. Les membres du comité remplissent les fonctions de correspondants en matière d'égalité des femmes et des hommes entre le ministre du ressort et le Comité. A ce titre, ils reçoivent communication des documents et des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et diffusent dans leur ministère les informations et les suggestions qu'ils jugent utiles à la réalisation de l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes.

La composition et le fonctionnement du Comité ont été réadaptés et sa mission élargie et renforcée par le règlement grand-ducal du 10 novembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 1996 modifié portant création d'un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et instituant les cellules de compétences en genre dans les ministères selon la Déclaration gouvernementale du 4 août 2004, afin d'assurer une interaction efficace entre les cellules de compétences en genre et le Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes.

Durant l'année 2007, le comité, dont la tâche la plus importante est la mise en œuvre du plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes, s'est réuni à sept reprises.

Le Ministère des Classes Moyennes a participé à l'enquête de la société externe qui évalue ce plan et a contribué ensemble avec le comité à l'élaboration d'une liste d'indicateurs servant à cette évaluation.

10.2. La cellule de compétence en genre

La dimension de genre doit être désormais intégrée dans toutes les actions politiques en ayant recours à la fois aux cellules de compétences en genre dans les ministères et au Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes, afin de renforcer la mise en œuvre effective de l'égalité des femmes et des hommes non seulement de droit, mais aussi de fait.

10.3. Les actions positives dans les entreprises du secteur privé

Les entreprises qui veulent s'investir dans une démarche d'action positive peuvent soumettre une demande de subvention au Ministère de l'Égalité des Chances. La sélection des actions positives se fait sur base des dossiers présentés par les entreprises. Le Comité des Actions Positives (qui se compose de représentants de différents ministères et administrations- dont le Ministère des Classes Moyennes- et de représentants des chambres professionnelles) émet un avis sur les demandes de subventions. Il se base sur le règlement grand-ducal du 26.10.1999 relatif aux modalités de mise en œuvre des critères d'éligibilité des projets d'actions positives dans les entreprises du secteur privé.

Les critères suivants sont pris en considération :

- Caractère innovateur: L'action positive a-t-elle introduit un élément nouveau au sein de l'entreprise ?
- Portée du projet: L'action positive a-t-elle produit des effets au sein de l'entreprise allant au-delà de l'action concrète ?
- Effet multiplicateur potentiel: L'action est-elle en principe transférable à d'autres entreprises ?
- Originalité: Le projet est-il nouveau pour le pays?

Au cours de l'année 2007, douze projets d'actions positives ont pu être entamés ou poursuivis pour les entreprises suivantes : Alter Domus, Cabinet Becker, Comed, Compass, Deloitte, KPMG, Noble et Scheidecker, Voxmobile, IEE, Goodyear, Banque Hapoalim, Dupont de Nemours et PWC.

Au niveau européen

10.4. Le Réseau européen pour la Promotion des Femmes chefs d'entreprise-WES

Le Ministère des Classes Moyennes participe depuis 2004 aux activités de ce réseau, créé sur base d'une initiative suédoise et officialisé en 2000.

Les objectifs sont les suivants :

- . accroître la visibilité des femmes chefs d'entreprise ;
- . créer un climat favorable aux femmes entrepreneurs ;
- . augmenter le nombre des nouveaux chefs d'entreprises femmes ;
- . augmenter la taille des entreprises dirigées par une femme.

11. Relations Internationales

11.1. Au niveau communautaire

Durant l'année 2007, le Ministère a continué à participer activement aux groupes de travail, séminaires, conférences, rapports et réponses à des questionnaires européens dans les domaines suivants :

La stratégie de Lisbonne

La finalité de la stratégie de Lisbonne étant le bien-être durable de tous les citoyens qui vivent dans l'Union Européenne, il s'agit de faire face à une production de richesse insuffisante, au vieillissement de la population et à l'émergence de nouvelles économies.

Les actions concrètes suivantes s'adressent aux entrepreneurs :

- leur proposer une réglementation plus simple et diminuer les charges administratives;
- mettre à leur service des guichets uniques afin d'atteindre l'objectif de la création d'une entreprise en une semaine;
- élargir et faciliter l'accès au capital-risque, aux crédits, micro-crédits, autres modes de financement ;
- utiliser l'important potentiel des réseaux de soutien réorganisés, interconnectés et plus efficaces pour les PME, aux niveaux national et régional;
- proposer de nouvelles formes d'organisation du travail pour résoudre le problème des marchés du travail rigides qui freinent la compétitivité;
- généraliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les PME ;
- développer l'apprentissage tout au long de la vie.

Le Ministère des Classes Moyennes a participé à la rédaction des Lignes directrices intégrées (LDI) et au programme national pour l'innovation et l'emploi. Les LDI, qui sont adoptées par le Conseil pour un cycle de trois ans, sont constituées de deux éléments : les Grandes orientations des politiques économiques (GOPE), qui couvrent les politiques macro et microéconomiques, et les Lignes directrices pour l'emploi (LDE). Le Conseil européen de juin 2005 a approuvé les LDI pour la période 2005-2008.

Le programme national de réforme, défini par chaque Etat membre pour trois ans, constitue le volet national de mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. Le ministère a participé à plusieurs entrevues avec la Commission européenne pour faire le point sur la manière dont la mise en œuvre se déroule et ce, sur base de l'Annual progress report 2007, avant de participer à la rédaction du rapport final pour 2007. Le Luxembourg fait partie des Etats membres qui ont bien progressé dans tous les domaines désignés par la Commission.

Le Programme-cadre pour l'Innovation et la Compétitivité 2007-2013 (PIC)

La décision 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 a établi un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013). Ce nouveau programme, premier du genre, est destiné à répondre de façon cohérente et intégrée aux objectifs de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour une action communautaire plus simple, plus visible et plus ciblée en contribuant à promouvoir la compétitivité des entreprises européennes. Il est spécialement destiné aux PME et soutient l'innovation (notamment l'éco-innovation), améliore l'accès au crédit et fournit des services d'appui en faveur des entreprises dans les régions. Il encourage le recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et aide au développement de la société de l'information. Il incite également à une utilisation plus large des énergies renouvelables et au renforcement de l'efficacité énergétique.

Le PIC intègre des programmes d'appui communautaires spécifiques, de nouvelles actions ainsi que des synergies avec d'autres programmes. Le PIC complète ainsi les initiatives majeures telles que les activités de renforcement de la cohésion, les activités de recherche du programme-cadre pour la recherche et le programme communautaire pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les intérêts des PME constituent une priorité transversale et se reflètent dans l'ensemble du programme-cadre.

Le PIC est composé de trois programmes opérationnels, à savoir :

1. Le programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise (PIE), lequel poursuit ses objectifs au moyen des mesures suivantes:

- l'amélioration de l'accès au crédit pour les PME grâce au capital-risque et à la garantie de prêts; ces instruments financiers, gérés par le Fonds européen d'investissement (FEI) en coopération avec d'autres institutions financières sont destinés à soutenir les entreprises à différentes étapes de leur développement : amorçage, démarrage, expansion et transmission;
- les services d'appui à l'innovation et aux entreprises fournis par l'intermédiaire d'un réseau des centres européens d'entreprise et d'innovation ;
- la promotion et le soutien aux initiatives visant à encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation ainsi que l'aide en faveur de l'éco-innovation.

2.- Le programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) a pour objectifs :

- la mise en place d'un espace européen unique de l'information ;
- le renforcement du marché intérieur des produits et services liés aux TIC et des produits et services basés sur les TIC ;
- la promotion de l'innovation par la généralisation des TIC et le renforcement de l'investissement dans ces technologies ;
- la mise en place d'une société de l'information ouverte à tous et de services efficaces et rentables dans des domaines d'intérêt public;

- l'amélioration de la qualité de la vie.

3.- Le programme Energie intelligente-Europe (EIE), lequel vise :

- la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques ;
- la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de la diversification énergétique ;
- la promotion de l'efficacité énergétique et de sources d'énergie nouvelles dans les transports.

La Charte européenne des petites entreprises

En juin 2000, le Conseil européen de Feira a adopté la Charte européenne pour les petites entreprises, laquelle définit un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels la Commission et les Etats membres doivent prendre des initiatives en faveur des petites entreprises.

Depuis 2000, la Charte s'est élargie de l'Europe des 15 à 44 pays à travers l'Europe. Ces pays se sont engagés à appliquer le principe de la Charte « penser petit d'abord ». Par ailleurs, neuf régions de l'Union européenne l'ont adoptée et plusieurs autres se disent prêtes à s'en inspirer pour définir leur politique en faveur des PME.

Se basant sur la méthode ouverte de coordination introduite par le Conseil européen de Lisbonne, la Charte invite les Etats membres et la Commission à agir dans dix secteurs-clés pour soutenir les petites entreprises. L'engagement qu'a pris l'Union européenne d'améliorer l'environnement des entreprises en tenant compte de leurs besoins s'inspire des lignes d'action ci-après:

- ◆ Education et formation à l'esprit d'entreprise.
- ◆ Enregistrement moins coûteux et plus rapide.
- ◆ Meilleure législation et meilleure réglementation.
- ◆ Accessibilité des aptitudes
- ◆ Améliorer l'accès en ligne.
- ◆ Mieux valoriser le marché unique.
- ◆ Questions fiscales et financières.
- ◆ Renforcer la capacité technologique des petites entreprises.
- ◆ Adoption de modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et soutien de qualité aux petites entreprises.
- ◆ Développer, renforcer et rendre plus efficace la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union et au niveau national.

Depuis 2005, le rapport de la Charte a été intégré dans le rapport sur le processus renouvelé de Lisbonne. Pour compléter les rapports sur le processus de Lisbonne, une « sélection de bonnes pratiques » est éditée chaque année par la Commission. Cette brochure, outre la diffusion des bonnes pratiques a pour objectif d'encourager l'échange d'expériences. La sélection 2007 a mis en exergue 40 bonnes pratiques, dont deux

pratiques luxembourgeoises, constituant un échantillon des différentes mesures de soutien appliquées avec succès par les administrations publiques aux PME européennes. La première pratique luxembourgeoise distinguée est celle relative au Système eTVA (2^{ième} phase), lequel permet au déclarant de télécharger le formulaire de déclaration sur l'écran, de le remplir, de le modifier, de le sauvegarder et de le déposer par voie électronique. La deuxième pratique luxembourgeoise est 1,2,3GO, concours interrégional de plans d'affaires.

La Conférence européenne 2007 sur le suivi de la mise en œuvre de la Charte pour les petites entreprises s'est tenue sous présidence allemande en juin 2007 à Berlin. Les présentations et débats se sont concentrés sur les domaines prioritaires choisis en concertation avec les Etats membres, à savoir:

- l'enregistrement moins coûteux et plus rapide, notamment via des guichets uniques ;
- l'amélioration de l'accès en ligne (administration en ligne) ;
- la fiscalité.

La « bonne pratique » luxembourgeoise sélectionnée pour faire l'objet d'une présentation et d'un débat a été l'initiative 1,2,3GO, dont le caractère interrégional a particulièrement séduit la Commission européenne. Par ailleurs, 1,2,3GO a été classée dans les TOP TEN des bonnes pratiques par les participants à la Conférence de Berlin.

La directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur

L'objectif visé par cette « directive-cadre », qui fait suite au Livre vert de 2001 sur la protection des consommateurs et au suivi du Livre vert publié en 2002, est de mettre en place un « tronc commun » comblant les différences essentielles entre les règles nationales portant sur les pratiques commerciales. En plus des garanties qu'elle apporte au consommateur, elle permet un meilleur développement du commerce transfrontalier dans le Marché intérieur.

La directive s'applique à tout le volet précontractuel des transactions des entreprises avec le consommateur quand celui-ci est influencé par une pratique commerciale déloyale qui a une incidence sur les décisions telles qu'acheter ou non un produit, sur le libre choix en cas d'achat et sur les décisions concernant l'exercice ou non d'un droit contractuel. Elle ne s'applique pas dans le cas de transactions entre entreprises. Sont exclus du champ d'application les domaines de la santé, de la sécurité et du droit des contrats. Les Etats membres ne pourront plus se baser sur les clauses minimales prévues par d'autres directives pour imposer des prescriptions supplémentaires dans le domaine coordonné par la présente directive ; il s'agit d'une harmonisation générale.

La directive intègre les dispositions relatives aux transactions d'entreprise à consommateur comprise dans la directive sur la publicité trompeuse, qu'elle modifie. Elle modifie également la directive concernant la

protection des consommateurs en matière de contrats à distance, la directive concernant les actions en cessation et celle concernant la commercialisation à distance des services financiers.

La directive définit deux critères généraux pour déterminer si une pratique commerciale est déloyale :

- la pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle. Cette notion de diligence est connue dans la plupart des systèmes juridiques des Etats membres, il s'agit du niveau de compétence et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité.
- la pratique entraîne une altération substantielle du comportement économique des consommateurs : l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Deux types particuliers de pratiques commerciales déloyales sont définis plus en détail:

- Les pratiques trompeuses

Une pratique commerciale peut tromper par action si elle contient des informations fausses ou si elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes.

Une pratique commerciale peut tromper par omission si elle ne fournit pas les renseignements minimums ou informations substantielles dont le consommateur moyen a besoin avant l'achat. Le texte comprend une liste des informations essentielles dont le consommateur a besoin avant l'achat.

- Les pratiques agressives

Une pratique commerciale est agressive si elle utilise le harcèlement, la contrainte ou l'influence injustifiée.

L'interdiction générale grâce à son caractère autonome constitue une sorte de filet de sécurité : si la pratique n'est jugée ni trompeuse, ni agressive, l'interdiction générale en déterminera le caractère loyal ou déloyal.

La directive dresse en annexe une liste noire des pratiques réputées déloyales en toute circonstance et dès lors interdites dans tous les Etats membres, par exemple, les systèmes pyramidaux de vente et la fourniture non demandée. Cette liste exhaustive ne peut être modifiée ou complétée que par une révision de la directive.

La transposition de cette directive est effectuée dans le cadre de l'élaboration du Code de la Consommation.

11.2. Au niveau OCDE

11.2.1. Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises

Au cours de l'année 2007, le groupe de travail a poursuivi ses efforts en matière de stratégie d'innovation, d'internationalisation des PME, d'indicateurs et statistiques sur les PME, d'évaluation des politiques en faveur des PME et de l'entrepreneuriat et a été informé d'une nouvelle initiative relative à la « Global Entrepreneurship Week ».

Les travaux du groupe tiennent compte des engagements pris notamment dans le cadre de :

1. La Charte de Bologne

Suite à la Conférence de Bologne de juin 2000, qui avait réuni 48 pays et aux conclusions présentées dans un document dénommé « Charte de Bologne », laquelle fournit un cadre de référence pour élaborer des politiques visant les PME avec pour objectif de contribuer à la croissance économique et au développement social, une seconde conférence a eu lieu à Istanbul en juin 2004. Cette conférence organisée conjointement par l'OCDE et la Turquie -Ministère de l'Industrie et du Commerce- a rassemblé les 30 pays membres de l'OCDE et quelque 45 pays invités pour échanger leurs expériences sur le soutien à la compétitivité des PME.

Les thèmes abordés étaient e.a. les suivants :

- entrepreneuriat, y compris féminin;
- accès au financement ;
- partenariats, réseaux et grappes d'activité ;
- accès des PME aux marchés internationaux ;
- technologies de l'information et de la communication et commerce électronique ;
- promotion des PME pour contribuer au développement.

Par ailleurs des questions transversales relatives aux statistiques concernant les PME et à l'évolution des politiques et des programmes en faveur des PME ont également fait l'objet d'un examen.

2. La déclaration ministérielle d'Istanbul comprend un engagement des signataires à :

- travailler en coopération à la réduction des obstacles qui entravent l'accès des PME aux marchés mondiaux ;
- prendre en compte les besoins des PME, notamment en matière de procédures administratives simplifiées, efficaces et intégrées, lors de la formulation de nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouvelles normes de produits ;
- évaluer les effets de la mondialisation sur les PME et, en particulier, examiner les questions de l'accès des PME aux financements et du soutien apporté à l'innovation ;
- reconnaître et exploiter le rôle des PME en tant que moteurs de la croissance et de l'emploi, notamment dans les pays en développement.

Ce document recommande également diverses actions à l'OCDE dans le déroulement de ses travaux.

11.2.2. Le réseau ICPEN/RICPC

Ce réseau, auquel participe activement le Ministère des Classes Moyennes et qui fonctionne depuis 1992 entre la plupart des Etats membres de l'OCDE et des Etats ayant un statut d'observateur au Comité OCDE pour la protection des consommateurs, comprend un délégué de chaque pays, chargé dans ce pays de l'application des lois sur les pratiques commerciales. La mission de ce réseau est de diffuser de l'information sur les activités commerciales transfrontières qui peuvent avoir une incidence sur les intérêts des consommateurs et d'encourager la collaboration internationale entre les autorités chargées de l'application des lois. Une coopération pratique s'est instaurée entre ses membres pour la prévention et la poursuite des infractions transfrontalières.

L'année 2007 ayant connu une nouvelle augmentation du nombre des arnaques à l'aide de répertoires professionnels en provenance des pays voisins, dont sont victimes des artisans et commerçants luxembourgeois, les correspondants du réseau ont été saisis des dossiers et ont fait procéder à des enquêtes, lesquelles sont toujours en cours. Il est intéressant de noter que les méthodes d'approche des futures victimes évoluent au fil du temps et deviennent de plus en plus agressives (harcèlement téléphonique et parfois même menaces).

Afin de mieux informer les victimes potentielles, le ministère a participé à une action préventive dénommée «Mois de Prévention de la Fraude » durant le mois de février 2007. Cette action s'est déroulée au même moment dans plus de 30 pays répartis sur cinq continents. Le communiqué de presse publié sur le site du ministère a trouvé un large écho dans la presse nationale, dans la presse professionnelle et dans la presse consumériste. Suite à cette action, de nombreux professionnels ont signalé avoir été victimes de tentative d'arnaque en fournissant au ministère les documents émanant des entreprises en cause. Vu son succès, l'action est reconduite en 2008.

Il est utile de relever que depuis le 11 décembre 2007 une jurisprudence luxembourgeoise (jugement no 3234/2007) en matière d'escroquerie liée à un répertoire énumère les motifs constitutifs de ladite escroquerie et peut donc servir de base à la défense des intérêts des personnes victimes d'arnaque